MERCREDI 25 JUIN 1856. 31e ANNÉE. MERCREDI 25 JUIN 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2.
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Projet de loi. — Concordats par abandon.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Tutelle légale; convol de la mère en deuxièmes noces; demande en nullité de délibération du conseil de famille portant nomination de la mère comme tutrice; fin de non recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Empoisonnement et tentative d'empoisonnement sur une femme par son mari.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

PROJET DE LOI.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi autorisant l'inscription de trois rentes, se montant ensemble à 600,000 francs, en faveur des héritiers de la reine des Belges, de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha et des héritiers de Mme la duchesse de Wurtemberg.

Voici l'exposé des motifs et le texte du projet :

Messieurs,

Le prince président de la République, alors investi de la plénitude du pouvoir législatif, a rendu, le 22 janvier 1852, un décret qui, se fondant sur l'ancien droit public de la France, a fait rentrer dans le domaine de l'Etat les biens compris dans la donation faite le 7 août 1830 par le roi Louis-Philippe à ses enfants.

Ce décret, confirmé par un second décret du 27 mars 1852, a reçu sa complète et régulière exécution.

L'administration des domaines a pris définitivement possession des immeubles et des valeurs compris dans la donation, et les a en partie aliénés.

Mais ce que la raison d'État a prescrit, et ce qu'autorisaient les règles anciennes de la monarchie, a paru à Sa Majesté pouvoir être modifié en ce qui touche les trois princesses, filles du roi Louis-Philippe : ces trois princesses figuraient au nombre des enfants du roi dans l'acte du 7 août. Plus tard, elles se sont constitué en dot les avantages résultant pour elles de cette donation ; la dot d'une princesse qui quitte son pays pour entrer dans une famille étrangère peut être considérée comme une des conditions qui ont déterminé le mariage.

D'un autre côté, le traité de Paris du 30 mars vient de rétablir heureusement la paix entre les grandes puissances de l'Europe ; ce traité est appelé, sans doute, à renouer, à créer même des relations d'amitié entre les maisons souveraines de l'Europe.

Dans ces circonstances, l'Empereur a voulu prendre, à l'égard des trois princesses, filles du roi Louis-Philippe, une mesure que le caractère international de leurs conventions matrimoniales, et l'état actuel de nos relations en Europe, permettaient à l'équité et à la bienveillance de son gouvernement.

Pour réaliser cette pensée, l'Empereur nous a ordonné de soumettre à votre sanction le projet de loi qui suit :

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 juin 1856, les rentes 3 p 100 ci-après, savoir :

Deux cent mille francs (200,000 francs) au nom des héritiers de Louise-Marie-Thérèse d'Orléans, reine des Belges ;

Deux cent mille francs (200,000 francs) au nom de la princesse Marie-Clémentine d'Orléans, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha ;

Deux cent mille francs (200,000 francs) au nom des héritiers de la princesse Marie-Christine d'Orléans, duchesse de Wurtemberg.

CONCORDATS PAR ABANDON.

Voici le rapport fait par M. Benoit-Champy, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux concordats par abandon.

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'ajouter à l'article 541 du Code de commerce une disposition qui sanctionne et légalise en principe et dans son mode d'exécution une forme de concordat connue dans la pratique sous le nom de concordat par abandon.

Combler une lacune regrettable dans notre législation commerciale ; mettre un terme à des abus graves et depuis longtemps signalés ; confier à des mains plus habiles et plus sûres la gestion d'intérêts dignes de protection ; soumettre enfin à une surveillance nécessaire certains actes qui en étaient restés affranchis jusqu'à ce jour : voilà le but que doit atteindre le projet de loi. Aussi votre Commission n'a point hésité à lui donner une adhésion complète, et elle est unanime à vous en proposer l'adoption.

Toutefois, et à raison même de ce qu'il s'agit d'introduire une innovation dans notre législation commerciale, votre Commission a dû se demander si cette disposition nouvelle ne troublerait point l'harmonie et l'ensemble des dispositions anciennes sur lesquelles reposent le crédit public et la sécurité des transactions ; et si, en ce qui concerne spécialement la question qui vous est soumise, l'intervention de la justice dans des actes abandonnés jusqu'alors à la libre volonté des parties, ne détruirait pas l'équilibre sagement établi entre les intérêts des commerçants, ceux des tiers et ceux de la société ? Enfin, si le remède aux abus serait assez efficace pour qu'il fût nécessaire de remanier une loi qui fonctionne depuis près de vingt ans ? La réponse à ces préoccupations a été pour votre Commission aussi facile que péremptoire. En effet, l'innovation qui vous est proposée, si elle n'est pas encore écrite dans la loi, est déjà passée dans les mœurs et consacrée par l'usage.

L'expérience est faite; elle a donné les meilleurs résultats; et, comme le passé est le garant de l'avenir, la loi peut sans crainte sanctionner ce que la pratique a depuis longtemps mis en œuvre. D'ailleurs, la nécessité de cette innovation législative s'était déjà fait sentir; et, ainsi que l'exposé des motifs vous l'indique, l'Assemblée nationale avait été saisie, en 1850, d'une proposition analogue émanée de l'honorable M. Bravard-Veyrières; cette proposition avait été prise en considération; les événements politiques qui se sont accomplis ont empêché qu'il y fût donné suite. Enfin, dans un mémoire récemment adressé à S. Exc. M. le garde-des-sceaux, le Tribunal de commerce de la Seine demandait avec instance que le législateur rompît enfin le silence et se fît entendre là où l'intérêt privé gouvernait exclusivement: que la loi reconnût, au lieu de le tolérer, l'état de choses existant, afin de l'améliorer dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt même de l'ordre public.

Pour apprécier plus complètement les avantages qui doivent résulter du nouveau projet de loi, permettez-nous de vous rappeler en peu de mots l'ensemble des dispositions de notre loi sur les faillites, au milieu desquelles se place l'art. 541 qu'il s'agit de modifier.

Lorsqu'un commerçant est déclaré en faillite, il est, par le fait même du jugement déclaratif, dessaisi de l'administration de tous ses biens. Des syndics nommés par le Tribunal de commerce sont investis de cette administration, et l'exercent sous la surveillance d'un juge-commissaire. Ils procèdent aux diverses opérations qui ont pour objet de connaître et de constater l'actif et le passif du failli.

Puis, tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées et affirmées sont convoqués à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, c'est-à-dire sur le traité qui pourra rendre au failli l'administration de ses biens. Les créanciers réunis, les syndics font à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite; le failli lui-même est entendu, les créanciers délibèrent.

Si la majorité en nombre et les trois quarts en somme acceptent le concordat, il est soumis à l'homologation du Tribunal de commerce. Lorsque le Tribunal a homologué le concordat, il devient obligatoire pour tous les créanciers.

Aussitôt après que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cessent; ils rendent au failli leur compte, lui remettent l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Les fonctions du juge-commissaire cessent également.

Ainsi, par l'effet du concordat, le failli recouvre la pleine et entière administration de ses biens dont il avait été dessaisi par le jugement déclaratif de faillite.

Il exécute lui-même les conditions de son concordat, en payant à ses créanciers, aux époques fixées, les dividendes qu'il s'est engagé à leur payer. De leur côté, les créanciers lui ont fait remise d'une portion de ses dettes; lorsqu'ils auront touché les dividendes convenus, le failli sera entièrement libéré envers eux.

Mais, si les créanciers n'acceptent pas le concordat, ils se trouvent de plein droit en état d'union, c'est-à-dire que les syndics, représentant la masse des créanciers, procèdent dans leur intérêt commun à la liquidation. Ils vendent les immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et répartissent entre les créanciers les fonds provenant de la vente.

La liquidation de la faillite terminée, les créanciers sont convoqués; ils reçoivent le compte des syndics, et donnent leur avis sur l'*excusabilité* du failli. Le juge commissaire fait son rapport au Tribunal sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le Tribunal prononce si le failli est ou non excusable.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles. Ils pourront le poursuivre, même par la voie de la contrainte par corps, pour le paiement de ce qui leur reste dû.

Si le failli est déclaré excusable, il ne pourra plus être poursuivi par ses créanciers que sur ses biens; il est affranchi de la contrainte par corps.

Les créanciers ont donc le choix : ou bien ils acceptent le concordat, et alors ils replacent le failli à la tête de l'administration de ses biens; ils renoncent à une partie de leurs créances ; ils n'ont plus rien à exiger dès qu'ils ont touché les dividendes qui leur ont été promis.

Ou bien ils rejettent le concordat, et alors ils se partagent tous les biens du failli; puis, quand tout est partagé, ils peuvent encore, sauf le cas d'excusabilité, poursuivre le failli dépouillé de tout, emprisonner sa personne, pour se faire payer ce qui leur reste dû.

Telle est, Messieurs, l'alternative à laquelle se trouve réduit le commerçant déclaré en faillite, aux termes de la loi du 28 mai 1838.

En était-il ainsi sous l'empire de la législation antérieure?

Non; le Code de 1807 contenait un titre sur *la cession de biens*.

Le bénéfice de cession de biens, emprunté au droit romain, conservé dans notre droit commercial par l'ordonnance 1673, conservé également dans le Code de 1807, consistait dans l'abandon de tous ses biens par le débiteur à ses créanciers. La loi permettait au débiteur qui voulait éviter à ses créanciers et à lui-même les lenteurs et les frais des opérations de la faillite, de recourir à la voie plus prompte de la cession de biens, soit volontaire, si les créanciers l'acceptaient, soit judiciaire, s'ils refusaient leur consentement.

En vertu du contrat ou du jugement qui intervenait, les créanciers étaient investis du droit de vendre les biens meubles et immeubles de leur débiteur; celui-ci n'était libéré que jusqu'à concurrence des sommes provenues de ces ventes, mais il était déchargé de la contrainte par corps. La seule condition exigée par les lois et par la jurisprudence pour jouir de ce bénéfice était la bonne foi.

Ainsi, sous l'empire du Code de 1807, le débiteur de bonne foi qui n'avait pu obtenir du mauvais vouloir de ses créanciers, soit un concordat, soit le bénéfice d'une cession de biens volontaire, ne se voyait pas réduit à la pénible situation que laisse au failli l'état d'union de ses créanciers. Une autre voie lui était encore ouverte : il pouvait s'adresser aux Tribunaux, et, si sa bonne foi était manifeste, obtenir, même contre le gré de ses créanciers, le bénéfice d'une cession de biens judiciaire.

Comment ce bénéfice lui a-t-il été enlevé par la nouvelle loi sur les faillites?

Le Code de 1807 avait été rédigé sous une inspiration de défiance contre beaucoup de scandales dont on était alors affligé. La sévérité avait dépassé le but; les scandales restaient impunis. La nouvelle loi fut conçue dans un esprit moins rigoureux : au lieu de frapper, comme par le passé, d'une même terreur les commerçants malheureux et les hommes de mauvaise foi, on voulait intéresser le débiteur malheureux et de bonne foi à recourir à l'état de faillite comme à un port de refuge.

Et cependant, dans la nouvelle loi, est écrit l'article 541, aux termes duquel « aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. » La nouvelle loi promet au débiteur malheureux et de bonne foi son indulgence et sa protection, et c'est elle qui vient lui ravir le bénéfice de la cession de biens judiciaire!

Quelle est donc la raison de la suppression de ce bénéfice? Il est difficile de la découvrir, même en suivant pas à pas, à travers toutes les vicissitudes qu'elle a subies depuis le jour où elle a été présentée jusqu'au jour où elle a été votée, la loi du 28 mai 1838.

Le 1er décembre 1834, un projet de loi sur les faillites et banqueroutes est présenté à la Chambre des députés. L'article 540 du projet est ainsi conçu : « Aucun commerçant ne sera recevable à demander, devant les Tribunaux civils, son admission au bénéfice de cession de biens. »

Une Commission est nommée pour l'examen du projet de loi le 26 janvier 1835 ; elle explique ainsi le retranchement du titre sur la cession de biens : « Les cessions de biens qui étaient portées devant les Tribunaux civils, tandis que les faillites l'étaient devant les Tribunaux de commerce, donnaient lieu à des distinctions de compétence que rien ne justifie, et à deux jugements sur une même affaire par deux Tribunaux différents. On a donc eu raison de supprimer ce titre. »

L'inconvénient signalé par la commission était grave en effet ; le commerçant ne devait pas, à raison des mêmes faits, être justiciable de deux Tribunaux différents. En outre, les deux Tribunaux pouvaient se prononcer chacun dans un sens opposé; il pouvait arriver en même temps que l'on reconnût la bonne foi du commerçant, et que l'autre le déclarât de mauvaise foi. La dignité de la justice, le respect dû à ses décisions auraient nécessairement souffert d'un pareil conflit.

Il semblait donc que la Commission dût proposer l'adoption pure et simple de l'art. 540 du projet, puisque, en interdisant au débiteur commerçant de demander, devant les Tribunaux civils, son admission au bénéfice de cession de biens, le projet faisait disparaître ces distinctions de compétence qui [illegible] justifiait. Le Tribunal de commerce était seul saisi de la faillite et de la demande en cession de biens, seul appelé à se prononcer sur la bonne foi du commerçant, le danger signalé n'était plus à craindre.

La Commission ne voulut pas qu'il en fût ainsi. « Votre Commission a cru convenable, disait son rapporteur, pour mieux faire comprendre l'inutilité absolue de la cession de biens d'un commerçant, de supprimer, dans l'article 540, la mention des Tribunaux civils. »

Ainsi, dans la pensée de la Commission, aucun débiteur commerçant ne devait plus être admis au bénéfice de cession de biens, ni devant les Tribunaux civils, comme l'établissait le Code, ni devant les Tribunaux de commerce, tenus de s'astreindre aux formalités établies par la loi pour régler les faillites.

Sur quoi se fondait la Commission pour déclarer l'inutilité absolue de la cession de biens d'un commerçant ? Elle en donnait cette raison : le négociant réduit à cette extrémité est en état de faillite ; la cession de biens volontaire peut être l'objet d'un concordat; la cession judiciaire a un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers.

Le projet adopté par la Chambre des députés fut présenté à la Chambre des pairs. M. Tripier, rapporteur de la Commission, combattit énergiquement la suppression du bénéfice de cession de biens.

« L'article 540 du projet interdit ce recours à tous les commerçants. Quel est le motif qui a pu déterminer un changement aussi important dans nos lois et dans nos habitudes ? Nous ne pouvons vous l'indiquer : il n'est rappelé dans aucun document. La cession de biens est-elle la source d'abus graves ? On ne les a pas signalés. Les magistrats, les jurisconsultes, les commerçants n'ont jamais critiqué cette voie d'humanité; ils l'ont toujours environnée de faveur, comme le dernier refuge du malheur.

« On a dit qu'elle avait un équivalent suffisant dans l'état d'union des créanciers. Telle n'avait pas été jusqu'à ce jour l'opinion des législateurs, puisqu'ils avaient fait concourir la voie du contrat d'union avec celle de la cession de biens. La loi laissait le choix aux parties intéressées; elle ne confondait pas ces deux modes, qui ont des effets essentiellement différents.

« Le contrat d'union ne dépouille pas le débiteur; le failli reste exposé aux événements qui peuvent diminuer son actif, même aux pertes qui résultent de la gestion des syndics : la cession, au contraire, le dessaisit entièrement. Il reste étranger à l'administration des syndics et aux pertes qu'elle produit. Pour sa libération intégrale, il ne doit plus que le complément de son passif, déduction faite de ce qu'il a payé par la cession.

« La seule condition pour la cession est la bonne foi du débiteur; mais, pour être déclaré excusable en cas de contrat d'union, il n'existe dans la loi aucune règle fixe : il pourra arriver qu'un débiteur ne soit pas déclaré excusable, quoiqu'il soit reconnu de bonne foi : s'il s'est livré à des opérations hasardeuses ou à des jeux sur des marchandises, s'il a eu recours à des circulations imprudentes d'effets sur de mauvaises signatures, s'il a contracté pour compte d'autrui, sans des garanties solides, des engagements considérables; s'il n'a pas tenu les livres ordonnés par le Code, ou s'ils sont irréguliers; dans toutes ces circonstances, le Tribunal pourrait refuser de le déclarer excusable, mais il ne pourra refuser de l'admettre au bénéfice de cession, si sa bonne foi était était établie. On ne peut donc soutenir que le contrat d'union soit pour le débiteur l'équivalent de la cession judiciaire.

« Quand les deux voies seraient égales, il conviendrait encore de les conserver ensemble : vous ne priverez pas sans nécessité un débiteur malheureux de cette dernière ressource, pour défendre sa liberté contre une poursuite quelquefois injuste. La Commission pense qu'il faut conserver la cession judiciaire ; mais, lorsqu'elle est provoquée par un commerçant, la connaissance doit en être attribuée exclusivement au Tribunal de commerce. »

Certes, il était impossible de réfuter avec plus de force les raisons invoquées contre le maintien de la cession judiciaire. Néanmoins, le projet de loi n'ayant pu être voté cette année, un nouveau projet fut présenté à la Chambre des pairs : la rédaction de l'article 541 de ce projet était conçue dans les termes mêmes indiqués par la Commission de la Chambre des des députés : « Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. » Les mots : *devant les Tribunaux civils*, avaient disparu.

La Commission de la Chambre des pairs protesta encore contre cette disposition par l'organe du même rapporteur. Elle s'efforçait d'en restreindre au moins la portée, et de conserver au commerçant qui n'était pas encore déclaré en faillite, le bénéfice de la cession judiciaire. Ce fut en vain. L'article 541 fut maintenu, et passa dans la loi du 28 mai 1838.

L'expérience vint bientôt donner raison à la résistance opposée par la Commission de la Chambre des pairs. On ne tarda pas à s'apercevoir de la lacune que laissait dans notre législation commerciale la suppression du bénéfice de cession de biens.

Les créanciers ayant le choix entre le concordat et l'état d'union, devaient le plus souvent préférer l'état d'union. En effet, le concordat ne les mettait pas en possession des biens de leur débiteur; au contraire, il rendait au failli la libre administration de ses biens. Par le concordat, les créanciers étaient obligés de consentir la remise d'une partie de leurs créances; ils s'en remettaient au débiteur du soin de leur payer les dividendes ; ils étaient forcés de subir des délais ; ils restaient exposés aux chances nouvelles qui pouvaient diminuer ou même détruire le patrimoine qu'ils avaient restitué à leur débiteur.

En refusant le concordat, ils entraient de plein droit en état d'union ; en leur nom, les syndics se saisissaient immédiatement de tout l'actif du failli, le faisaient vendre, et leur en distribuaient le prix. L'actif ainsi partagé, ils restaient créanciers de tout ce qui ne leur avait pas été payé ; si le débiteur parvenait plus tard à se procurer de nouvelles ressources, ils pouvaient le poursuivre et obtenir encore un nouveau partage.

Plus l'actif de la faillite était considérable, plus les créanciers se montraient désireux que l'actif fût immédiatement réalisé à leur profit. Au contraire, l'actif était-il insignifiant, devait-il être absorbé par les frais de la liquidation, ils n'avaient rien à gagner à se mettre en état d'union ; ils acceptaient alors le concordat sur la promesse d'un avantage, quelque incertain qu'il fût, d'un dividende minime.

Le débiteur le plus honnête, qui n'avait pas attendu, pour déposer son bilan, que sa ruine et celle de ses créanciers fût consommée, ne pouvait échapper aux conséquences terribles de l'état d'union. Sous l'empire du Code de 1807, il eût pu offrir à ses créanciers l'abandon de tous ses biens ; ses créanciers eussent accepté, et la faillite eût été terminée. Sous la loi nouvelle, qui avait voulu protéger le malheur et la bonne foi, il ne pouvait leur offrir qu'un concordat, que leur intérêt même les portait à refuser ! Le mauvais vouloir d'un seul de ses créanciers pouvait faire rejeter le concordat. — Sous les rigueurs de l'ancienne loi, il eût pu s'adresser aux Tribunaux, prouver sa bonne foi, et obtenir de la justice le droit de livrer tous ses biens à ses créanciers!

Entre le concordat et l'union, il fallait trouver un moyen de concilier, dans une certaine mesure, l'intérêt des créanciers et celui du débiteur. Ce [illegible] législateur n'avait pas fait, la pratique et la nécessité [illegible] de la loi.

[illegible] que le créancier renonçait à la prise de possession immédiate des biens du débiteur. Ne pouvait-on à la fois assurer aux créanciers les avantages de cette prise de possession immédiate, et épargner au débiteur les conséquences irrémédiables de l'état d'union? Ne pouvait-on arriver à une combinaison favorable au débiteur, et que l'intérêt des créanciers ne les contraignît pas à rejeter?

Tel était le problème posé. — *Le concordat par abandon* l'a résolu, du moins en partie.

Admise d'abord par l'usage, contestée, puis consacrée par la jurisprudence, cette forme de concordat a été fréquemment employée, depuis plusieurs années, dans la pratique des affaires commerciales. Les explications qui précèdent vous feront saisir promptement les caractères distinctifs du concordat par abandon.

A la différence du concordat ordinaire, le concordat par abandon ne rend pas au failli la libre administration de ses biens. L'actif abandonné par le débiteur à ses créanciers passe aux mains de ces derniers, qui chargent des commissaires de leur choix d'en poursuivre la vente, et d'opérer la répartition du prix. Les créanciers y trouvent donc l'avantage de la prise de possession immédiate que leur offre l'état d'union, mais dont les priverait le concordat ordinaire. Le débiteur, de son côté, est libéré pour l'avenir, et affranchi de la contrainte par corps, sans jugement d'excusabilité. — Sa faillite est terminée, comme elle le serait par un concordat ordinaire.

Ce nouveau contrat, destiné à restituer au débiteur la ressource qu'il trouvait dans le bénéfice de cession de biens, en diffère cependant à plusieurs points de vue.

La cession était volontaire ou judiciaire. Le concordat par abandon est un traité entre les créanciers et leur débiteur, librement consenti de part et d'autre. Le débiteur ne peut pas, en présence du mauvais vouloir de ses créanciers, recourir à la justice et triompher d'un refus inique, comme il en avait le droit sous le régime de la cession de biens.

La cession était l'abandon de tous les biens du débiteur; le concordat a lieu par abandon total ou partiel de l'actif du failli.

Il fallait que la cession volontaire fût acceptée par l'unanimité des créanciers; il suffit, pour le concordat par abandon, de la majorité en nombre et des trois quarts en somme.

Le cession ne libérait le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens cédés; le concordat par abandon le libère définitivement.

Voilà le contrat, né de l'insuffisance de la loi, éprouvé par la pratique, sanctionné par la jurisprudence, que le projet de loi est destiné à consacrer. Le concordat par abandon, toléré jusqu'ici, rentrera désormais dans la classe des contrats reconnus par le Code de commerce; il termine la faillite, il faut qu'il soit écrit dans la loi qui règle les faillites. Il est venu combler dans la pratique une lacune regrettable; la même lacune disparaîtra dans la loi.

Le projet de loi ne s'est pas arrêté là. En consacrant cette forme du concordat, il devait la soumettre aux règles tracées par la loi pour la formation, les effets, l'annulation ou la résolution des autres concordats. Il suffisait, comme l'a fait le projet, de renvoyer à la section II du chapitre VI.

Désormais, par conséquent, le concordat par abandon sera soumis à l'homologation du Tribunal de commerce; cette homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il pourra être annulé et résolu pour les mêmes causes que le concordat ordinaire.

Il fallait aussi veiller à la réalisation de l'actif abandonné aux créanciers.

Lorsque les créanciers sont en état d'union, ce sont les syndics qui les représentent et sont chargés de procéder à la liquidation. Ce sont eux, si les créanciers jugent utile de leur en donner mandat, qui continuent l'exploitation de l'actif, qui poursuivent la vente des immeubles, des marchandises, des effets mobiliers. La gestion des syndics est placée sous la surveillance du juge-commissaire. Ils rendent compte aux créanciers de leur gestion.

Le concordat par abandon n'étant pas, jusqu'ici, régi par la loi, la liquidation des biens abandonnés aux créanciers s'accomplissait sans l'emploi d'aucune de ces formalités qui protégent à la fois les intérêts des créanciers, ceux du failli, ceux mêmes de la société.

Les créanciers choisissaient des commissaires, souvent inexpérimentés, le plus souvent négligents, quelquefois même peu scrupuleux. Ils n'étaient astreints à aucune surveillance : libres de toute responsabilité, affranchis de tout contrôle, ils ne rendaient pas de comptes, laissaient la liquidation se prolonger indéfiniment, en un mot administraient mal, au grand détriment des créanciers et du failli lui-même.

Ces abus cesseront, grâce au projet de loi qui vous est soumis. Les biens abandonnés aux créanciers seront désormais gérés et administrés comme ils le sont sous le régime de l'union. La liquidation sera faite par des syndics, sous la surveillance d'un juge commissaire. Ainsi se trouveront protégés les intérêts des créanciers et du failli.

L'intérêt social trouvera dans ce mode de liquidation une sécurité plus grande. Des faits de négligence ou de fraude se révèlent souvent dans les faillites ; les commissaires pris parmi les créanciers en tenaient rarement compte. Les syndics, ou au besoin le juge-commissaire lui-même, mieux pénétrés du sentiment de leurs devoirs, ne manqueront pas de porter ces faits coupables à la connaissance de l'autorité.

Enfin, la dernière disposition du projet de loi assimile le concordat par abandon à l'union, pour la perception des droits d'enregistrement.

Nous ne terminerons pas sans vous faire remarquer que, aux termes du projet de loi, l'abandon de l'actif du failli peut être total ou partiel. Au premier abord, cette disposition peut paraître étrange, et l'on est porté à se demander comment un failli, obtenant un concordat par abandon, ne délaisse pas la totalité de son actif; mais elle se justifie, dans la pratique, par l'intérêt même des créanciers. En effet, la remise d'une faible portion de l'actif, outre qu'elle est commandée par un sentiment d'humanité, est souvent pour le failli un moyen et

comme un instrument de travail, qui lui permet d'utiliser son industrie, et d'en tirer des profits qu'il ne pourrait réaliser sans cette ressource. Souvent aussi cette remise est le prix, soit d'un engagement plus étendu contracté par le failli envers ses créanciers, soit d'une garantie donnée par sa famille ou par ses amis : elle constitue donc, en réalité, moins un bénéfice pour le failli qu'un avantage relatif pour ses créanciers. Aussi le projet de loi a dû sanctionner cette disposition dont l'expérience a démontré l'utilité, et votre Commission n'a point hésité à l'approuver à son tour.

Les motifs qui ont décidé votre Commission à vous proposer l'adoption du projet de loi, les avantages qui doivent en résulter, se résument en peu de mots.

Le concordat par abandon offre aux créanciers le bénéfice d'une prise de possession immédiate; au débiteur, le bénéfice d'un concordat ordinaire. Ce dernier peut ainsi échapper à la rigoureuse alternative dans laquelle l'enfermait la suppression de la cession de biens; il ne sera plus nécessairement victime de sa bonne foi.

Au lieu d'être livré à l'arbitraire des volontés privées, le concordat par abandon est reconnu par la loi et soumis à ses règles.

Les intérêts des créanciers et du failli sont environnés d'une protection nécessaire.

Le contrôle de l'autorité atteindra des faits qui échappaient jusqu'ici à sa surveillance.

Messieurs, votre Commission pouvait croire sa tâche accomplie, si une question grave n'avait été soulevée dans son sein par un de ses membres. Cette question a été l'objet d'un examen sérieux; elle mérite également de fixer votre attention.

Notre conviction, nous vous l'avons dit, est que le projet de loi réalise un progrès notable; mais suffit-il pour atteindre le but que l'on se propose? Comble-t-il réellement la lacune laissée dans notre droit commercial par la suppression du bénéfice de cession de biens judiciaire en faveur du commerçant? Sans doute, le concordat par abandon lui offre certains avantages analogues à ceux que présente cette cession; mais il ne faut point oublier que la cession de biens lui donnait une ressource plus précieuse encore, dont il reste privé.

Autrefois, lorsque sa bonne foi n'avait pu fléchir ses créanciers, il pouvait recourir à la justice, et les Tribunaux avaient le droit de l'admettre, malgré le mauvais vouloir de ses créanciers, au bénéfice de la cession de biens. Aujourd'hui, si un débiteur de mauvaise foi obtient injustement un concordat; s'il a surpris, par de coupables manœuvres, le consentement de ses créanciers; s'il a acheté l'agrément de quelques-uns au prix de traités [illegible] qui dépouillent la masse, le Tribunal de commerce [illegible] doit refuser son homologation. La [illegible] fraudu-leux.

Mais si, au contraire, un débiteur de bonne foi se voit refuser injustement un concordat; s'il n'a pas voulu souscrire aux conditions que lui dictait un créancier impitoyable; si, voulant rester honnête homme, il a repoussé ces marchés désastreux pour la masse de ses créanciers, son malheur est irréparable. La justice est désarmée, le Tribunal n'a pas le droit de déjouer la fraude de ses créanciers, la loi ne lui donne pas le pouvoir d'accorder au débiteur le concordat dû à sa bonne foi. Il en sera de même, à l'avenir, pour le concordat par abandon : il sera bien soumis, comme le concordat ordinaire, à l'homologation; mais, comme le concordat ordinaire, il ne pourra pas, au cas de refus injuste de la part ses créanciers, être accordé par le Tribunal.

Cet état de choses a vivement frappé l'attention de votre Commission; elle y a reconnu un grand danger pour le failli honnête et pour ses créanciers.

S'exagérait-elle le danger? Non; et, pour s'en convaincre, il lui suffirait de se rappeler les termes mêmes de l'exposé des motifs : « Au lieu d'être accordé au malheur, à la bonne foi, à l'homme qui pourrait le mieux en profiter pour relever sa fortune et rehabiliter son honneur, le concordat est trop souvent le résultat de complicités frauduleuses ou le dénoûment de situations désespérées. » On le voit, le mal est signalé avec force, et dans toute son étendue.

Le concordat par abandon est-il assuré au malheur, à la bonne foi? Non; le calcul, qui refuse aujourd'hui le concordat ordinaire au failli le plus honnête, le plus prévoyant, qui s'est arrêté à temps, qui a le plus respecté les intérêts de ses créanciers, peut, à l'avenir, lui refuser un concordat par abandon.

Si l'actif est considérable, pourquoi les créanciers préféreraient-ils le concordat par abandon à l'état d'union? Ils n'ont rien à y gagner; bien plus, pour consentir au concordat par abandon, il faut que les créanciers se résignent à un sacrifice : ils libéreront leur débiteur de tout ce qui leur restera dû après le partage des biens abandonnés. Au contraire, sous le régime de l'union, ils conservent leur droit de créance, déduction faite de ce qu'ils auront retiré de la vente des biens du débiteur; ils pourront exercer contre lui des poursuites rigoureuses, tant qu'ils n'auront pas été intégralement payés.

Ne suffit-il pas, d'ailleurs, du refus obstiné d'un seul créancier pour empêcher le débiteur d'obtenir la double majorité du nombre et des trois quarts en somme? Si le chiffre de sa créance est élevé, ne peut-il pas, à lui seul, rendre impuissant le consentement de tous les autres, jusqu'à ce qu'il ait amené le débiteur à la triste nécessité de lui acheter son vote?

Ne suffit-il pas même de la négligence des petits créanciers, s'abstenant de venir prendre part au vote, pour rendre impossible la majorité du nombre et la formation du concordat?

Cet état de choses ne peut-il pas être aussi préjudiciable au débiteur qu'à ses créanciers de bonne foi, dont l'intérêt est sacrifié aux exigences déraisonnables ou aux combinaisons intéressées d'une majorité factice?

Le concordat par abandon reste donc exposé à quelques uns des inconvénients et des abus auxquels donne lieu le concordat ordinaire. Il laisse le débiteur de bonne foi environné presque des mêmes dangers.

Votre Commission ne pouvait se contenter de signaler ce qui lui paraissait être une imperfection dans la loi, sans se préoccuper, en même temps, de l'amélioration dont elle la croyait susceptible. Elle s'est demandé si le remède à l'insuffisance de la législation et aux abus qu'elle entraîne, ne serait pas dans une modification de l'article 507 du Code de commerce, dont l'application rentre dans les prévisions du projet de loi actuel; et s'il ne conviendrait pas de conférer aux Tribunaux de commerce le droit d'accorder au failli le bénéfice du concordat, soit lorsque l'une des deux majorités indiquées par cet article se serait prononcée dans ce sens, soit même dans le cas où le failli n'aurait obtenu ni l'une ni l'autre de ces majorités, droit corrélatif à celui que confère aux mêmes Tribunaux l'article 513, de briser le concordat consenti par le concours de ces deux majorités? Nous n'avons pas à reproduire ici les observations que nous avons déjà faites, en ce qui concerne les avantages résultant de l'admission de la cession de biens judiciaire par notre ancienne législation. Les mêmes avantages se rencontreraient dans l'innovation dont l'article 507 nous paraît susceptible; elle offrirait une triple garantie pour le failli, ses créanciers et l'ordre public. Votre Commission estime que dans les concordats actuels, la majorité est trop souvent éludée ou faussée, en ce qu'elle est, ou le prix de stipulations réprouvées par la morale et la loi, ou de complaisances non moins coupables; elle pense que, pour ramener les faillites au caractère de moralité qu'elles doivent toujours conserver, il serait utile, urgent même, de placer les concordats sous le contrôle absolu et sous la haute tutelle des Tribunaux de commerce. Ces Tribunaux sauraient faire équitablement usage de ce pouvoir; nous n'en voulons d'autre preuve que l'hommage qui leur est rendu dans l'exposé des motifs : « Leur impartialité, leurs lumières, leur probité, sauvegardent les droits de la minorité comme de la majorité des créanciers, en les conciliant avec ceux du failli et de la société elle-même, qui n'est jamais désintéressée dans une faillite. »

D'ailleurs, ce retour, sinon au texte, du moins à l'esprit de la législation de 1807, offrirait-il de sérieux inconvénients? Nous ne le pensons pas. Dira-t-on qu'il serait contraire aux principes de la justice et de l'équité que les créanciers, juges suprêmes de leurs intérêts, perdissent le droit de refuser un concordat à leurs débiteurs? que ce serait les dépouiller, par une sorte d'expropriation privée, des avantages qu'ils peuvent recueillir d'un contrat d'union et des éventualités que leur réserve l'avenir?

Nous répondrons, en premier lieu, que si ces principes étaient rigoureusement vrais, ils devraient aussi bien s'appliquer au cas où la majorité fait la loi à la minorité, qu'au cas où tous les créanciers subiraient celle de la justice, et que, pour être conséquent, le législateur aurait dû exiger pour le concordat l'unanimité des créanciers; mais que, loin d'être absolus, ces principes doivent être contrebalancés par de hautes raisons d'humanité qui ne permettent point que, par l'abus d'un droit, le présent et l'avenir du commerçant malheureux et de bonne foi soient livrés à la discrétion de ses créanciers; en second lieu, que le législateur, avant 1838, avait proclamé lui-même cette vérité, puisque la cession de biens judiciaire a été accordée au commerçant à toutes les époques antérieures, et que, de nos jours, les Tribunaux civils accordent ce même bénéfice au débiteur non commerçant, en vertu des articles 1268 et 1270 du Code Napoléon. Enfin, que la question décisive est de savoir si les deux majorités organisées par l'article 507 remplissent le but que le législateur s'est proposé d'atteindre. Or, si des faits constants démontrent que cette organisation est vicieuse ou incomplète, qu'elle donne lieu à de graves abus, qu'elle substitue trop souvent le mensonge à la vérité, ne faut-il pas appliquer le seul remède qui soit efficace, c'est-à-dire l'intervention et la garantie des magistrats consulaires qui, seuls peuvent déjouer de coupables manœuvres, et protéger le failli contre les injustices et les fraudes dont il peut être la victime, quand il n'est pas réduit à en devenir le complice? C'est ainsi, d'ailleurs, que procède la législation anglaise, qui attribue aux magistrats un pouvoir discrétionnaire en matière de faillite : les créanciers sont consultés sur le sort du débiteur; mais la justice intervient à son tour, et, si elle sévit contre la mauvaise foi et même contre l'imprudence du failli, elle sait aussi le défendre, lorsqu'il est de bonne foi, contre la dureté de ses créanciers.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles votre Commission a cru devoir appeler l'attention du Corps législatif. Si nous n'avons pas présenté d'amendement dans le sens des observations qui précèdent, ce n'est pas que notre conviction ne fût profonde et complète, mais c'est qu'il nous a paru qu'une modification essentielle à notre législation commerciale ne devait pas être improvisée, alors surtout qu'elle ne touchait qu'incidemment au projet de loi actuel, et qu'elle devait être l'objet d'un examen approfondi et d'une sérieuse instruction. Nous espérons que vous approuverez notre réserve, et nous croyons devoir nous borner à exprimer le vœu formel que des études soient faites dans le but d'examiner s'il ne convient point de modifier les dispositions de l'article 507 du Code de commerce. Nous avons la confiance que ce vœu sera entendu par le Gouvernement, qui nous donne chaque jour des preuves si manifestes de sa vive et constante sollicitude à introduire dans nos lois les améliorations que réclament les intérêts de la société et ceux des justiciables.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 24 juin.

TUTELLE LÉGALE. — CONVOI DE LA MÈRE EN DEUXIÈMES NOCES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE PORTANT NOMINATION DE LA MÈRE COMME TUTRICE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque la mère, avant de convoler en deuxièmes noces, a perdu la tutelle légale faute de s'y être fait maintenir par le conseil de famille, il y a lieu, non à la tutelle des ascendants, mais à la tutelle dative.

La nullité de la délibération du conseil de famille, qui confère alors la tutelle dative à la mère, ne peut être régulièrement poursuivie sans l'appeler en cause.

Mme Virginie Prin, femme d'un sieur Boulot, devenue veuve en avril 1853 avec trois enfants mineurs, a épousé en deuxièmes noces un sieur Lhoste, sans observer les formalités prescrites à sa tutelle légale par l'article 395 du Code Nap., et a perdu ainsi cette tutelle. Elle a provoqué une réunion du conseil de famille qui s'est trouvé partagé d'opinions sur le choix d'un tuteur; mais le juge de paix ayant réuni sa voix à celles favorables à la veuve Boulot, elle a été maintenue dans la tutelle, et le sieur Lhoste nommé cotuteur. Cette délibération a été attaquée par les sieurs Prin, aïeul et oncles maternels des mineurs, contre les sieurs Boulot, aïeul et oncles paternels, tant parce que l'avis du conseil de famille n'était pas motivé, que parce que la femme Lhoste était d'une inconduite notoire et devait être exclue de la tutelle.

Par jugement du 14 décembre 1855, le Tribunal de première instance de Sens,

« En la forme :

« Attendu que le conseil de famille des mineurs Boulot n'a point été convoqué à l'effet de statuer sur l'exclusion ou la destitution de la tutrice, et n'a ni prononcé ni pu prononcer cette exclusion ou destitution;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer à la procédure suivie les règles tracées par les articles 447, 448 et 449 du Code Napoléon, qui sont toutes spéciales aux exclusions et destitutions de tuteurs;

« Attendu que les dispositions du titre X, livre Ier du Code de procédure civile, relatives aux avis de parents, sont applicables à toutes les délibérations des conseils de famille, quel qu'en soit l'objet, pour lesquelles il n'a pas été tracé de règles spéciales;

« Que ce qui prouve que les nominations de tuteurs sont comprises sous le titre générique d'avis de parents, c'est que l'article 882, qui est le premier de ce chapitre, dispose précisément au sujet de ces nominations;

« Que, d'une autre part, il est impossible de prétendre que les voies de recours indiquées par l'article 883 contre les avis de parents, et la procédure tracée dans cet article, n'est applicable qu'aux avis de parents sujets à l'homologation, puisque l'article 885 contient des règles particulières pour le cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation;

« Attendu que l'article 883 dispose que la demande devra être formée contre les membres qui auront été d'avis de la délibération; d'où il résulte qu'au cas de nomination de tuteur, la demande ne doit pas être formée contre celui-ci;

« Et qu'en effet, ce n'est pas au point de vue du tuteur, mais seulement au point de vue des mineurs, que la délibération doit être appréciée:

« Au fond :

« Attendu, en fait, que la veuve Boulot avait convolé à de secondes noces avec le sieur Lhoste, sans avoir fait décider par le conseil de famille que la tutelle de ses enfants mineurs lui serait conservée;

« Que, postérieurement, elle a exposé elle-même au conseil de famille, que, par le fait de ce convol, elle avait perdu de plein droit la tutelle de ses enfants mineurs, et l'a appelé à délibérer sur son maintien dans la tutelle de ses enfants mineurs, ou son remplacement par un autre tuteur;

« Que la majorité du conseil a maintenu la femme Lhoste dans la tutelle de ses enfants;

« Attendu que les mineurs ont encore leur aïeul paternel, Louis Boulot, et leur aïeul maternel, Claude-Simon Prin, qui ont pris part à la délibération dont s'agit;

« Attendu, en droit, que la femme Lhoste avait irrévocablement perdu la tutelle légale de ses enfants mineurs;

« Que le conseil de famille ne pouvait donc plus la maintenir dans ladite tutelle;

« Qu'aux termes de l'article 405 du Code Napoléon, il n'y a lieu à la tutelle dative qu'autant que les mineurs restent sans père ni mère, ni tuteur élu par leur père et mère, ni ascendant mâle;

« Que la tutelle légale, perdue de plein droit par la femme Lhoste, a été à l'instant même et de plein droit dévolue au sieur Louis Boulot, aïeul paternel desdits mineurs, de la même manière que si la mère n'existait pas, ou avait été exclue ou destituée de la tutelle; et qu'il n'y avait pas lieu, par le conseil de famille, de procéder à l'élection d'un tuteur datif;

« Que d'ailleurs les termes mêmes de la délibération indiquent que le conseil n'avait pas eu l'intention de conférer à la femme Lhoste une tutelle dative, mais qu'il a cru pouvoir la relever de la perte qu'elle avait faite de la tutelle légale, dans laquelle il l'avait expressément maintenue;

« Déclare régulière en la forme et bien fondée la demande formée par le sieur Louis Boulot et autres;

« Et statuant au fond :

« Déclare nulle et de nul effet la délibération du conseil de famille des mineurs Boulot, prise sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Villeneuve-l'Archevêque, le 29 avril 1854, par laquelle la femme Lhoste a été maintenue dans la tutelle légale desdits mineurs, avec adjonction du sieur Lhoste comme cotuteur;

« Condamne les sieurs Claude-Simon Prin, Etienne-Simon Prin et Simon-Adolphe Prin aux dépens, qu'ils sont autorisés à employer en frais privilégiés de tutelle des mineurs Boulot. »

Les sieurs Prin sont appelants principaux.

Me Pignon, leur avocat, soutient que, dans le cas où cesse la tutelle de la mère en conformité de l'article 395 du Code Napoléon, c'est la tutelle dative, et non la tutelle des ascendants, qui la remplace. (Metz, 20 avril 1820; Pau, 30 juillet 1807; cassation, 26 février 1807; Chardon, puissance paternelle, etc.)

L'avocat ajoute que la nomination résultant de la délibération ne peut être attaquée, sans appeler la mère qui en a été l'objet.

Il termine en repoussant, au besoin, les faits d'inconduite notoire allégués contre elle.

Me Taillandier, avocat des sieurs Boulot, considère aussi comme une erreur de droit la décision du Tribunal; il pense qu'il y avait lieu à la tutelle dative, et que la mère, déchue d'abord de la tutelle légale, aurait pu être investie de cette tutelle dative, si elle n'était pas convaincue d'inconduite notoire. Il soutient, par appel incident, que les parents dissidents étaient recevables à recourir contre la délibération qui a nommé la femme Boulot sans appeler celle-ci, le Tribunal ayant mission, dans l'intérêt des mineurs, seul en cause, d'examiner si elle réunissait les conditions légales; en conséquence, de ce chef, il conclut à une nouvelle convocation du conseil de famille à l'effet de nommer un tuteur qui ne pourrait être la femme Lhoste.

Me Taillandier, sur la question d'indignité, produit des certificats entièrement contraires à ceux présentés par la femme Lhoste : curé contre curé, maire contre adjoint, conseil municipal divisé en deux camps, voire un certificateur qui a signé des deux côtés, voilà le tableau!

Conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général impérial,

« La Cour,

« Considérant que la tutelle n'appartient à l'aïeul qu'en cas de prédécès du père et de la mère;

« Que, si la mère perd la tutelle de plein droit faute d'y avoir été maintenue par le conseil de famille avant son second mariage, il y a lieu, dans ce cas, de recourir à la tutelle dative;

« Que la délibération du conseil de famille attaquée par Boulot et consorts, quels qu'en soient les termes, confère la tutelle dative à la veuve Boulot, femme Lhoste, par voie de maintien dans l'exercice qu'elle en avait déjà; que cette délibération est régulière, et que la destitution de la femme Lhoste, s'il y a lieu de la provoquer, doit être l'objet d'une action dirigée contre cette dernière;

« Infirme;

« Déclare Boulot et consorts non recevables dans leur demande à fin de nullité de la délibération du 29 août 1854, sauf à eux à se pourvoir ultérieurement ainsi qu'ils aviseront, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 24 juin.

EMPOISONNEMENT ET TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Bien que la première partie de l'accusation parle d'empoisonnement, nous sommes heureux de dire que la victime n'a pas succombé et que tout se réduit à deux tentatives restées sans résultat. Cette affaire est curieuse à un double point de vue : par l'absence de motif pour expliquer le crime et par le moyen que l'accusé a employé.

Sur le premier point, en effet, les débats ont révélé que l'accusé, Etienne Brière, employé à la librairie Hachette, a toujours tenu une conduite irréprochable. Comme commis, il était actif, laborieux, soumis et fidèle. Comme homme, il était d'un caractère inoffensif et doux. Comme mari, il n'avait d'autre tort que de boire « un peu plus que la mesure, » et cela à de très longs intervalles.

Il s'est marié, il y a deux ans, à une jeune fille laborieuse et d'une conduite parfaite. Grâce au travail des deux époux, le petit ménage prospérait, et Dieu, sans doute pour les récompenser de leur bonne conduite, leur avait donné un enfant.

Comment le crime et la désolation sont-ils entrés dans ce ménage? L'instruction n'a pu le dire, les débats ne l'ont pas appris. Mais le crime était certain, et la justice a dû en poursuivre la répression.

Le second motif qui donne à cette affaire un aspect inaccoutumé, c'est l'agent que Brière a employé pour commettre le crime dont il vient répondre aujourd'hui. Il a voulu empoisonner sa femme en mêlant à sa soupe une décoction d'allumettes chimiques. Ce n'est d'ailleurs pas un fait sans précédent. Il y a quelques jours, un cultivateur de Chaville, près de Versailles, a été arrêté pour avoir essayé d'empoisonner sa femme, en mêlant à son café la même substance toxique.

On sait qu'une ordonnance de police a récemment restreint la fabrication des allumettes chimiques à celles qui sont enduites de phosphore rouge, qui n'a pas les propriétés toxiques du phosphore bleu.

Voici comment se présentent les faits reprochés à Brière :

« Brière était garçon de magasin dans une maison de librairie, et sa femme ouvrière repasseuse. Le matin, chacun se rendait à son travail; le mari, à six heures et demie; la femme, à sept heures. Une soupe était leur déjeuner commun. Brière mangeait sa part et laissait le reste à sa femme.

« Le 20 mars dernier, après avoir ainsi déjeuné, il emporta dans un cabinet voisin les casserolles où la soupe avait été préparée, et, contre son habitude, il versa dans une assiette la part destinée à sa femme. Elle l'entendit remuer quelque chose dans l'assiette. Cependant elle était sans défiance; peu de temps après le départ de son mari, elle mangea le reste de sa soupe et partit elle-même pour son travail.

« A midi, elle éprouva de violentes coliques, une soif ardente et des déchirements d'estomac.

Le 21 mars, comme la veille, Brière emporta la soupe dans le cabinet, et sa femme entendit de nouveau le mouvement de la cuillère dans l'assiette; mais, cette fois, elle ne mangea pas, et, malgré ses souffrances, elle se rendit encore à son travail.

« A huit heures du soir, elle rentrait à son domicile. Son mari lui dit : « Tu n'as donc pas mangé ta soupe ce matin? — Non, répondit-elle. — Eh bien, reprit-il, moi je l'ai mangée. » Il n'en était rien, et la femme Brière, quelques instants après, retrouvait la soupe dans le plomb où l'accusé l'avait jetée. L'état de cette femme s'aggravait; elle fut obligée de garder le lit. Le 24 mars, son mari s'approcha d'elle en disant : « Tu souffres bien, ma femme? — Oui, répondit-elle, tu dois savoir pourquoi, tu as mis quelque chose dans ma soupe. » Brière le nia d'abord, puis il finit par lui dire : « Eh bien, oui; j'étais fou, j'ai voulu t'empoisonner. J'ai mis dans ta soupe du soufre et du phosphore provenant d'allumettes chimiques. »

« Il renouvela, le même jour, cet aveu devant le médecin qui donnait des soins à sa femme; il ne l'a pas rétracté dans le cours de l'instruction, seulement il nie la tentative du 21 mars et prétend que sa femme aurait fait une confusion à cet égard. Il en coûte sans doute à l'accusé de reconnaître la persistance qu'il a mise dans son crime, ses précautions pour entretenir la sécurité de sa femme et rendre les effets du poison plus inévitables; mais les déclarations de la victime sont bien positives, et elle entre dans des détails précis.

« La femme Brière n'a pas succombé, bien qu'elle ait été assez gravement malade.

« Quel a pu être le motif de ce crime? L'accusé, dit-il, avait des soupçons sur la conduite de sa femme, mais ces soupçons remontaient à une époque assez éloignée; ils ne sont d'ailleurs nullement justifiés, pas même aux yeux de Brière. Il donne un autre motif plus vraisemblable, et qui cependant n'explique guère un crime aussi grave : c'est que sa femme avait sur lui un empire auquel il voulait échapper. « Ma femme me menait, dit-il, et je ne voulais pas être mené. »

« Au lieu de reprendre ouvertement une autorité qui lui appartenait et que sa faiblesse seule avait pu compromettre, il empoisonnait sa femme.

« En conséquence, Etienne-Nicolas Brière est accusé :

« 1° D'avoir, le 20 mars 1856, attenté à la vie de Marie-Louise-Virginie Burel, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort;

« D'avoir, le 21 mars 1856, commis une tentative d'attentat à la vie de Marie-Louise-Virginie Burel, sa femme, par l'effet de substances pouvant donner la mort, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Brière. »

L'accusé renouvelle ses aveux aux débats, et ses larmes témoignent du profond repentir dont il est animé.

La jeune femme est appelée à déposer, et l'on devine qu'elle a intercédé pour le pardon de son mari. M. le président lui a demandé si elle avait un enfant, et cette pauvre femme répond en sanglotant : « Hélas! monsieur, Dieu l'a repris hier! »

Cette réponse, le ton dont elle faite, ont profondément impressionné l'auditoire, qui s'est vivement intéressé à cette jeune femme si cruellement frappée à la fois dans ses affections d'épouse et de mère.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée, sans interdire aux jurés la pitié que cette affaire pouvait inspirer pour l'accusé, a néanmoins soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Lachaud.

Le jury a rapporté un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Brière aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JUIN.

Le sieur Brisset, pharmacien, et le sieur Pradel, élève en pharmacie, se sont associés pour diriger un établissement, sis rue du Four-Saint-Germain, 23, et ayant pour titre : *Pharmacie humanitaire*. Les médicaments vendus dans cette officine sont ceux du système Raspail. Tous deux ont été traduits en police correctionnelle, le sieur Pradel, pour exercice illégal de la pharmacie; le sieur Brisset, comme complice de cette infraction, et tous deux, en outre, pour vente de remèdes secrets.

Le Tribunal les a condamnés chacun à 25 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour envoi à la criée de veau insalubre : la veuve Colombet, boucherie, rue des Guillotiers, à Cherray (Sarthe); — le sieur Debray, boucher à Chaussay-Epagny, arrondissement de Montdidier; — le sieur Domcé, boucher à Chalaignes (Sarthe); — le sieur René Domée, boucher à Saint-Calais (Sarthe); — le sieur Guimier, boucher à Yvré-le-Polin (Sarthe); — le sieur Gallé, boucher à Varennes-sous-Montsoreau (Maine-et-Loire); — le sieur Cheneau père, boucher à Mayet (Sarthe); — le sieur Champion, boucher à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir); — le sieur Cuvier-Ranvalle, boucher à Château-Renaud; — le sieur Bouvot père, boucher à Soisy-sur-Ecole (arrondissement d'Etampes), — et le sieur Denizet, boucher à Gommerville (arrondissement de Chartres), chacun d'eux à 30 fr. d'amende.

— Un crime horrible vient d'être commis à Batignolles. La demoiselle Marie Cahier, âgée de 39 ans, exploitait dans cette commune, rue des Dames, 55, un petit commerce de laiterie qui lui assurait des ressources suffisantes et lui permettait même de réaliser des économies, dont elle faisait toujours un sage emploi. Son goût pour le travail, son ordre et sa bonne conduite l'avaient fait remarquer par plusieurs célibataires du voisinage, qui lui avaient fait des propositions de mariage, et il y a quelques mois elle avait fini par faire un choix. Mais au moment d'arriver à la conclusion, la négociation avait été rompue, et le futur avait cherché à contracter une autre union.

Sur ces entrefaites, l'un des prétendus, écarté, nommé Etienne R..., âgé de quarante-quatre ans, jardinier, originaire du département du Jura, s'était présenté de nouveau, et la demoiselle Marie, contrariée par la rupture du mariage projeté, qui lui convenait sous tous les rapports, s'était décidée à accepter la proposition et l'avait engagé à presser les préparatifs de cette union. Etienne s'était empressé de se procurer les papiers nécessaires pour les publications légales, et, après les lui avoir remis, il s'était éloigné en annonçant qu'il allait dans son pays natal réaliser sa petite fortune s'élevant, selon lui, à environ 3,000 fr.

Une dizaine de jours plus tard, la demoiselle Marie recevait de Pont-sur-Yonne une lettre par laquelle on la priait d'envoyer 60 fr. à son futur, atteint soudainement d'une indisposition grave qui l'obligeait à garder le lit et à séjourner dans cette petite ville. Cette demande d'argent de la part d'un homme qui s'était vanté de posséder des économies lui parut suspecte, et comme elle venait d'apprendre que son premier prétendu avait renoncé au mariage qu'il projetait, elle répondit au jardinier qu'elle ne voulait faire aucune avance d'argent, et que, réflexions faites, elle retirait la parole qu'elle lui avait donnée pour leur prochain mariage. C'était une nouvelle rupture qui était parvenue à son adresse la semaine dernière, et, depuis lors, rien n'avait pu faire penser qu'elle aurait une suite funeste.

La demoiselle Marie Cahier occupait à l'adresse indiquée un logement au rez-de-chaussée, composé d'une première pièce servant de cuisine et de laiterie, d'une chambre à coucher au fond, le tout précédé d'une petite cour fermée par une cloison en planches, au milieu de laquelle se trouvait une porte à frottement dur, faisant assez de bruit en l'ouvrant pour appeler l'attention; elle avait l'habitude de placer en dedans sur une saillie, près de cette porte, la clé du logement, pour permettre à quelques-unes de ses voisines de pénétrer à l'intérieur lorsqu'elle était occupée et que la porte était fermée.

Ce matin, à cinq heures, une voisine s'étant présentée pour acheter du lait et ayant trouvé contre l'ordinaire la porte de la laiterie fermée, alla chercher la clé, après avoir frappé, et ouvrit. En franchissant le seuil elle s'arrêta, en voyant un homme derrière la porte, et en le regardant et le reconnaissant, elle s'écria : Ah! mon Dieu! M. Etienne (c'était Etienne R...), vous m'avez fait peur!... Que faites-vous donc là? — Marie vient de se trouver mal, répondit-

il, allez donc chercher un médecin, qu'il lui désigna.—Mais, répliqua la voisine, j'ignore son adresse, et vous feriez mieux d'y aller vous-même.—C'est juste, » ajouta-t-il, et il s'éloigna aussitôt. Il tenait en ce moment à la main ses souliers qu'il chaussa à la hâte en traversant l'allée, puis il disparut. La voisine, qui savait que la demoiselle Marie était sujette à des attaques de nerfs, et pensant qu'elle venait d'être surprise par cette maladie, pénétra dans sa chambre à coucher pour lui donner des soins; mais à peine fut-elle entrée qu'elle recula épouvantée : elle venait d'apercevoir, gisant dans une mare de sang, l'infortunée laitière qui avait la tête presque entièrement séparée du tronc, et qui portait en outre plusieurs larges et profondes blessures à la poitrine d'où le sang avait également jailli en abondance. Il paraissait évident que chacune des blessures devait être mortelle et que la victime avait succombé au premier coup.

L'autorité locale fut informée sur le-champ de cet assassinat, et le commissaire de police de la commune se rendit en toute hâte sur le lieu du crime, où il ne tarda pas à être rejoint par le chef du service de sûreté, qui fit diriger immédiatement des recherches contre l'assassin. D'après les premiers renseignements recueillis, les soupçons ont dû se porter naturellement sur Etienne R..., trouvé dans le logement quelques instants après la perpétration du crime, car on a la certitude que c'est vers cinq heures du matin qu'il a été commis. A cette heure, les locataires ont entendu un cri aigu qui a dû être proféré par la victime et qu'on a attribué à une dame enceinte arrivée à terme; c'est cette circonstance qui a empêché d'en rechercher la cause. L'enquête a d'ailleurs établi qu'Etienne se trouvant enfermé à l'intérieur au moment de l'arrivée de la voisine, ne pouvait ignorer le crime, et qu'en prétextant un malaise passager il ne devait avoir d'autres motifs que de se ménager un moyen de fuite. Au surplus, il avait été vu la veille dans la soirée devant la maison de la victime par des témoins qui le connaissaient pour l'avoir vu exercer précédemment son état de jardinier dans la commune et au cimetière Montmartre. Il se trouvait donc depuis la veille dans les environs.

A la première inspection des blessures, on a eu la certitude qu'elles avaient été faites avec un instrument piquant et tranchant de forte dimension, qu'on n'avait pu retrouver sur le théâtre du crime. En poursuivant les investigations, on remarqua des traces de sang à la porte d'un cabinet d'aisances voisin, on fit fouiller la fosse, et l'on y découvrit cet instrument, qui était un couteau neuf, à lame droite et fixe, semblable à ceux dont se servent les charcutiers.

On avait pensé d'abord que la jalousie ou la vengeance avait été le seul mobile du crime; les constatations qui ont été faites ensuite ont permis de s'assurer qu'il avait été suivi du vol d'environ 300 fr. en argent placés dans une armoire dans la chambre à coucher, à côté d'une certaine somme en monnaie de billon laissée à sa place. Une somme importante en or, renfermée dans la même armoire, dont la porte, ayant la clé dans la serrure, se trouvait entr'ouverte, avait également été laissée. Cette circonstance fait penser que le meurtrier a été interrompu dans le vol par l'arrivée de la voisine. On se rappelle d'Etienne a été trouvé par elle déchaussé à l'intérieur et qu'il s'est empressé de se sauver.

Le chef du service de sûreté n'a pas hésité à diriger ses poursuites contre lui. Depuis ce matin, ses agents sont en campagne; il s'est livré personnellement à de nombreuses investigations en vue de la découverte de l'assassin, et tout fait espérer qu'il ne tardera pas à le livrer à la justice.

Ce crime a causé une profonde sensation aux Batignolles, où la victime était généralement aimée et estimée. Pendant toute la journée, des groupes nombreux ont stationné *devant la* maison, et l'un des juges d'instruction et un substitut se sont rendus cette après-midi sur les lieux et ont commencé l'information judiciaire.

— Le bal de la Closerie-des-Lilas, derrière le Luxembourg, a été troublé avant-hier par une scène déplorable qui a failli coûter la vie à un brave sous-officier de la garde de Paris dans l'accomplissement de son service. Entre neuf et dix heures du soir, un jeune Espagnol, le sieur Salvador, âgé de vingt-trois ans, étudiant en médecine, qui paraissait fort échauffé par le vin, s'était présenté dans le bal nu-tête, ayant les vêtements en désordre et tachés par le sang qui s'échappait d'une blessure qu'il s'était faite à la main en brisant la vitre d'une voiture. Comme il pouvait dans cet état salir les autres personnes, et que sa présence causait du scandale, le maréchal-des-logis Guiet, du 4e escadron de la garde de Paris, l'invita à aller changer de toilette pour se présenter ensuite dans une tenue plus convenable.

Le jeune Espagnol parut se rendre à cette invitation qui lui avait été faite du reste avec beaucoup de ménagement, et pour s'assurer qu'il ne l'enfreindrait pas, le sous-officier le fit accompagner jusqu'à la porte de sortie par deux gardes et le suivit. Mais après avoir fait quelques pas, ce jeune homme s'arrêta en s'écriant : « Je vois bien que vous voulez m'expulser; il n'en sera pas ainsi!.. » Il s'arma aussitôt d'un bistouri, se tourna vivement vers le maréchal-des-logis, se jeta sur lui et lui porta avec cet instrument plusieurs coups à la tête et à la poitrine qui déterminèrent une hémorrhagie abondante. Ce ne fut qu'après une lutte acharnée qu'on put se rendre maître de ce furieux et le désarmer.

Le maréchal-des-logis Guiet avait reçu cinq blessures, dont quatre très pénétrantes, l'une au-dessus du sein droit, l'autre au-dessous du sein gauche, et les deux autres aux lèvres inférieures et supérieures qui avaient été coupées de part en part. Le blessé se trouvait dans une situation tellement grave, qu'après avoir reçu les premiers soins, on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Cochin. Là, il a été reconnu que les blessures n'étaient pas mortelles.

Salvador a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

— La population de Conflans Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) a été péniblement impressionnée hier par la découverte du cadavre d'une jeune femme dans la Seine, à la hauteur de cette commune. Cette femme, paraissant appartenir à une classe aisée, était inconnue dans les environs; elle portait aux oreilles de riches pendants, et elle avait dans ses vêtements 260 fr. en or, 12 à 15 fr. en argent, une pièce de mariage en argent, une alliance en or, et au cou un médaillon avec deux portraits; mais elle n'avait en sa possession aucun papier pouvant faire connaître ses noms et domicile. L'autorité locale ouvrit immédiatement sur ce dernier point une enquête qui s'étendit dans les communes voisines sans succès, et comme le corps se trouvait en état de décomposition, on le fit inhumer dans le cimetière de Conflans. Mais auparavant le signalement avait été exactement relevé, et il pourra suffire avec les valeurs, bijoux et vêtements conservés, pour constater l'identité lorsque la famille de la victime, mise en éveil par la publicité, se présentera. Quant à présent, on est porté à penser que cette jeune femme, qui avait séjourné pendant plusieurs jours dans l'eau et ne portait pas de trace de violence, avait été entraînée par les grandes eaux d'une distance assez éloignée, car il est dans les habitudes des populations riveraines de la Seine, aussitôt la submersion ou la disparition d'un de ses habitants, de signaler le fait aux mairies des communes en aval jusqu'à huit ou dix lieues, et, dans cette circonstance, aucune déclaration de ce genre n'était parvenue à Conflans. La semaine dernière, une jeune fille d'Andrezy était tombée et avait disparu dans la Seine; conformément à cette habitude, l'accident avait été signalé sur-le-champ jusqu'à Vernon, et quelques jours plus tard la famille était informée que le cadavre de la victime avait été repêché près de Mantes, et l'on pouvait constater immédiatement son identité.

— Avant-hier, entre six et sept heures du soir, on a retiré de la Seine, au barrage mobile de l'écluse de la Monnaie, le cadavre d'une jeune femme de vingt-cinq ans environ, paraissant enceinte, vêtue tout en noir, portant un scapulaire et un médaillon à l'image de la Vierge, et ayant séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Elle était inconnue dans les environs, et elle n'avait dans ses vêtements aucun papier pouvant établir son identité. L'absence de toute trace de violence sur le corps fait penser que la mort est accidentelle ou volontaire.

Le même jour, on a aussi retiré de la Seine, près du pont de l'Alma, le cadavre d'une autre femme à peu près du même âge, vêtue d'une robe de soie, chaussée de bottines et nu-tête; elle portait au cou et à la figure plusieurs blessures qui ont sans doute été faites par des accidents de rivière, car on est porté à penser que c'est cette jeune femme qui s'est précipitée du quai des Tuileries dans le fleuve et dont nous avons mentionné l'acte de désespoir dans la *Gazette des Tribunaux* de mercredi dernier. Du reste, on n'a rien trouvé sur elle qui pût faire connaître son identité.

La veille, on avait retiré au même endroit le cadavre d'un homme d'une trentaine d'années, paraissant appartenir à la classe ouvrière, également inconnu et ne portant pas de traces de violence.

Enfin, on a aussi retiré du canal St-Martin, près de la Bastille, le cadavre d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, ayant les cheveux châtains, la bouche moyenne, les yeux gris, le front rond; il était vêtu d'un pantalon de drap à carreaux, d'un gilet noir, et chaussé de souliers vernis. Son cadavre a été envoyé à la Morgue, comme les trois autres.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION.

La souscription sera close le 30 juin courant.

Centraliser tous les capitaux épars et improductifs, les rendre féconds par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés;

Appliquer ces capitaux à de grandes et sérieuses affaires, afin qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; les garantir contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement;

Opérer toujours au comptant, afin d'opérer sûrement;

Tel est l'objet de la *Caisse générale des actionnaires.*

27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient le succès de cette entreprise.

Le capital est divisé en 50,000 actions de 500 fr.

La souscription est ouverte chez MM. L. Amail et Ce, banquiers, rue Richelieu, 110.

125 fr. payables en souscrivant,

125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour 100 au moins.

La souscription peut s'effectuer soit en espèces, soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour. Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considéré comme non avenue.

Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. Amail et Ce.

CAISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE TURIN (ÉTATS SARDES).

L'administration de la *Caisse du Commerce et de l'Industrie à Turin* croit nécessaire de faire connaître qu'étant le seul établissement de crédit autorisé par décret du gouvernement piémontais, toute souscription ouverte à Paris, sous le titre de *Crédit mobilier des Etats sardes*, lui est complètement étrangère.

COMPAGNIE FRANCO-AMÉRICAINE.

Gauthier frères et Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que le versement du quatrième cinquième, soit 100 fr. par action, exigible le 30 juin, se fait dès à présent :

A Paris, 14, rue de la Grange-Batelière;

A Lyon, chez MM. Marius, Cote et Ce, 5, rue Clermont.

Sur ce versement, il sera compensé aux actionnaires 15 fr. pour intérêts et dividende sur les bénéfices du trimestre, ce qui réduit le versement à 85 fr.

Le coupon de dividende ne pourra être détaché qu'au moment de l'inscription sur le litre du versement du quatrième cinquième.

— MM. les actionnaires de la Société des ports de Marseille sont prévenus que, par suite de difficultés matérielles, un nombre d'actions suffisant pour satisfaire toutes les demandes n'étant pas disponible, la continuation de l'échange des titres provisoires contre les titres définitifs est ajournée à samedi.

— La Caisse générale des Chemins de fer vient de soumissionner, entre les mains du ministre des travaux publics, la concession du réseau pyrénéen, moyennant une subvention de vingt-cinq millions de francs, une garantie d'intérêt de 4 o/o, et la réserv au profit des concessionnaires, des subventions locales.

Bourse de Paris du 24 Juin 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 —.—	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	71 05.—	Hausse « 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	92 25.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	71 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Em-	— —
— Dito 1853...	71 10	prunt 25 millions.	1055 —
4 0/0 j. 22 mars....	— —	Emp. 50 millions...	1075 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Emp. 60 millions...	387 50
4 1/2 0/0 de 1852...	92 —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
Act. de la Banque...	4050 —	Quatre canaux.....	1100 —
Crédit foncier.....	700 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mob...	1570 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national...	680 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	113 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
— Oblig. 1853...	58 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 1/2	Comptoir Bonnard..	125 —
Turquie (emp. 1854).	— —	Docks-Napoleon....	192 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	71 20	71 25	71 05	71 05
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	92 25	92 25	92 10	92 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1370 —	Bordeaux à La Teste.	695 —
Nord.....	1130 —	Lyon à Genève.....	790 —
Chemin de l'Est (anc.)	940 —	St-Ramb. à Grenoble	670
— (nouv.)	860 —	Ardennes et l'Oise...	605
Paris à Lyon.....	1482 50	Gressessac à Béziers.	570 -
Lyon à la Méditerr..	1695 —	Société autrichienne.	897 5
Midi.....	— —	Central-Suisse.....	535 —
Ouest.....	935 —	[illegible]-Emmanuel...	645 —
Gr. central de France.	651 25	Ouest de la Suisse...	550 —

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhave (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté Trajet en une journée. 1re classe, 35 fr.; 2e classe, 25 fr Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

— Les médecins prescrivent les eaux de toilette *lustrale* et *leucodermine* de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; la première pour calmer les démangeaisons de la tête; la seconde pour les soins du visage, dont elle entretient et conserve la fraîcheur.

— Opéra. — Mercredi, 55e représentation des Vêpres siciliennes. Mademoiselle Moreau-Sainti continuera ses débuts dans le rôle d'Hélène. Les autres rôles principaux par MM. Gueymard, Obin, Bonnehée, Boulo, etc. Au 3e acte, le ballet des Saisons.

— Ce soir, au Théâtre-Français, le Philosophe sans le savoir par Geffroy, les Fausses Confidences par Samson, Bressant, madame Plessy, et la reprise de la Diplomatie du ménage.

— Odéon. — Lundi, 30 juin, clôture annuelle. Ce soir, une des six dernières représentations de la Bourse. Laferrière. Tisserant, Mlle Thuillier. On commencera par Qui perd gagne.

— Gaité. — Ce soir, mercredi, reprise du Médecin des Enfans. Ce drame remarquable doit servir à une bonne action, c'est-à-dire à un bénéfice pour les inondés, et en outre Bignon fera ses adieux à la Gaité en jouant pour la dernière fois le rôle de Delormel.

— Parc d'Asnières. — La Foire aux Plaisirs de 1856, qui devait avoir lieu samedi dernier, est remise à jeudi prochain, 26. L'administration va employer ces quelques jours de retard à multiplier les plaisirs déjà si variés de cette fête sans précédents.

SPECTACLES DU 25 JUIN.

Opéra. — Les Vêpres siciliennes.
Français. — Les Fausses confidences, le Philosophe.
Opéra-Comique. — Valentine d'Aubigny.
Odéon. — La Bourse.
Théatre-Lyrique. — Richard, le Sourd, le Chapeau du roi.
Vaudeville. — L'Enfant du siècle, les Femmes peintes.
Variétés. — La Médée, M. Prudhomme, l'Amour.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

CHATEAU DE LA FALAISE

Adjudication, au Tribunal de la Seine, le 2 juillet 1856,

Du **CHATEAU DE LA FALAISE**, près Mantes (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 170,000 fr.

S'adresser :

A Mes **DELACOURTIE** et **MOUILLEFARINE**, avoués, sans un billet desquels on ne pourra visiter la propriété. (6001)

IMMEUBLES dans le département DE LA SEINE.

Etude de Me **PETIT DEXMIER**, avoué à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 1.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1856, à deux heures de relevée, en neuf lots, dont les trois premiers seuls pourront être réunis.

1er lot. **MAISON DE CAMPAGNE** à Chatenton, Grande-Rue de Saint-Maurice, 19. Produit : 1,000 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

2e lot. Grand **JARDIN** et **VERGER**, même rue, 19.

Mise à prix : 4,000 fr.

3e lot. **TERRAIN** propre à bâtir, même rue, 19.

Mise à prix : 3,000 fr.

4e lot. **MAISON** même rue, 17. Produit : 150 fr.

Mise à prix : 1,500 fr.

5e lot. **MAISON** même rue, 23. Produit : 250 fr.

Mise à prix : 4,000 fr.

6e lot. **MAISON** même rue, 20. Produit : 1,228 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

7e lot. **MAISON** et **TERRAIN** y attenant, à Gravelle, route départementale, 60. Produit : 1,300 fr.

Mise à prix : 15,000 fr.

8e lot. **PIÈCE DE TERRE** à Saint-Maurice, lieu dit le Moulin-de-Presle.

Mise à prix : 1,200 fr.

9e lot. **TERRAIN** à Saint-Maur, lieu dit le Chemin-de-Villette.

Mise à prix : 1,800 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **PETIT-DEXMIER**, avoué poursuivant, rue du Hazard-Richelieu, 1;

2° A Me Thomas, avoué colicitant, rue Saint-Honoré, 301;

3° A Me Galin, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;

4° A Me Leclerc, notaire à Charenton;

5° A M. Briant, architecte, à Charenton;

Et pour visiter les biens, s'adresser sur les lieux. (5930)

TERRAINS AU PORT-A-L'ANGLAIS

Etude de Me **E. CARON**, avoué à Paris, rue Richelieu, 45, successeur de M. Roubo.

Vente par suite de surenchère du sixième, en trois lots qui ne seront pas réunis, le jeudi 3 juillet 1856, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

De **TERRAINS** d'une contenance de 9,816 mètres environ, faisant partie d'une grande propriété située au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry, arrondissement de Sceaux (Seine), entre la route départementale conduisant à Vitry et le chemin de halage longeant la Seine.

1er lot,	1,010 mèt.	Mise à prix :	645 fr.
2e lot,	3,915	—	1,810
3e lot,	4,891	—	2,400
	9,816		4,855 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **E. CARON**, avoué poursuivant la surenchère;

2° A Me Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 84.

MAISONS A PARIS ET A PASSY

Etude de Me **ARCHAMBAULT-GUYOT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 12 juillet 1856, en six lots, dont les sixième et septième pourront être réunis :

1° D'une **MAISON** à Paris, rue du Roule, 8,

Sur la mise à prix de : 60,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec terrain planté d'arbres, rue Turgot, 20.

Sur la mise à prix de : 25,000 fr.

3° D'une **PROPRIETE** contenant atelier, terrain, dépendances, à Passy, rue Boulainvilliers, 17,

Sur la mise à prix de : 20,000 fr.

4° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** fraîchement décorée, avec jardin à l'anglaise, remise, écurie, dépendances, à Passy, rue de Boulainvilliers, 13,

Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

5° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** fraîchement décorée, avec jardin à l'anglaise, remise, écurie pour trois chevaux, à Passy, rue de Boulainvilliers, 11,

Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

6° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** fraîchement décorée, avec jardin à l'anglaise, à Passy, rue de Boulainvilliers, 9,

Sur la mise à prix de : 12,000 fr.

7° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** fraîchement décorée, avec jardin à l'anglaise, bassin et jet d'eau, remise et écurie dans un bâtiment en forme de châlet, à Passy, rue du Ranelagh, 32,

Sur la mise à prix de : 14,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **ARCHAMBAULT-GUYOT**, avoué poursuivant;

2° A Me Devant, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9;

3° A Me Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11;

4° A Me Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8;

5° Et sur les lieux pour les visiter, de une à cinq heures. (5968)

MAISONS A PASSY

Etude de Me **PERONNE**, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

Adjudication, le samedi 19 juillet 1856, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots,

1° D'une **MAISON** à Passy, rue des Carrières, 45. Produit net : 2,264 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° D'une **MAISON** à Passy, rue des Carrières, 47. Produit net : 477 fr.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une **MAISON** à Passy, rue de la Montagne, 14, avec terrain rue Benjamin-Delessert. Produit net : 2,693 fr.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **PERONNE**, avoué poursuivant;

2° A Me Moullin, avoué, rue Bonaparte, 8;

3° A Me Amy, notaire à Passy, rue Franklin, 12. (5986)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DES TOURNELLES

84, près le boulevard, d'un revenu de 7,750 fr.

à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 15 juillet 1856.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (5944)

Ventes mobilières.

CRÉANCES DIVERSES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me **Jules POTIER**, notaire à Paris, le vendredi 4 juillet 1856, en deux lots,

1° 64 **CREANCES** s'élevant approximativement à 4,128 fr. 90 c.,

Sur la mise à prix de : 100 fr.

2° Et 30 **CREANCES** s'élevant approximativement à 1,988 fr. 95 c.,

Sur la mise à prix de : 100 fr.

Outre les charges et conditions de l'enchère.

S'adresser audit Me **POTIER**, rue Richelieu, 45, dépositaire du cahier des charges. (6000)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 28 juillet 1856, à deux heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet :

1° D'entendre le compte-rendu des opérations du Comptoir du 1er juillet 1855 au 30 juin 1856, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes.

2° De procéder à l'élection de trois administrateurs.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siége de la société, rue Bergère, 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

SOCIETE DU RESTAURANT

DE LA TERRASSE JOUFFROY

AVIS. — Les porteurs d'actions de la société du **Restaurant de la Terrasse Jouffroy** sont convoqués en assemblée générale le 15 juillet prochain, à midi, boulevard Montmartre, 10, dans un des salons dudit restaurant.

Aux termes de l'article 13 des statuts, les titres doivent être déposés à la caisse de la société huit jours au moins avant la réunion. Le caissier doit en donner reçépissé et remettre au déposant une carte d'entrée nominative. Enfin, pour y avoir droit, il faut être porteur d'actions représentant au moins 2,000 fr. de capital.

Cette convocation a pour objet la dissolution et la liquidation de la société par suite de la vente de l'établissement.

Le gérant,
(16045) P. Poulet.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. Place de la Bourse, 31, Paris.—Prix: 7 fr. par an; départ, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (15844)

A L'HÉRITIÈRE, 134, rue Montmartre, Grand magasin de Chaussures pour dames, hommes et enfants. Cette maison se recommande par le bon marché, l'élégance et la solidité de ses produits. Prix fixe. (15916)

CONSERVES ALIMENTAIRES D'APPERT 15, rue des Trois Bornes.

Café concentré, tout sucré, conservé indéfiniment, 1 fr. le flacon de 5 demi-tasses; en détail chez les principaux épiciers, et notamment place Saint-Michel, 8; Leguerrier, rue du Bac, 18; Lasnier, rue de Buci, 26; Villemenot, rue Saint-Honoré, 241. Jouan. (15899)

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, ETC.

L'Eau parisienne possède une vertu telle que nous offrons **1,000 fr.** à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masque; les autres éphélides ou efflorescences, soit boutons,

DOCK DU CAMPEMENT ET DES ARTICLES DE VOYAGE boul. Poissonnière, 14 MAISON DU PONT DE FER (16044)

hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et Ce. Usage externe. (Affr.) (15498)

NETTOYAGE DES TACHES
Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la
BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.
Médaille à l'Exposition universelle. (15903)*

PLUS DE DOUTE !!!
Les punaises, puces, fourmis, pucerons, cafards, charançons, chenilles et tous insectes, sont détruits de suite, sans danger, par la POUDRE MISMAQUE, b. s.g.d.g. Boîtes de 1 à 10 fr. On traite à forfait. On paie après suc. R. Mazagran, 11. Paris. Exp. (Affr.) (15905)*

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN
pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparée à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot : 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15955).

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharms. (16000)*

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flac., 3 fr.; les 6 flac., 15 f.—J.-P. Laroze, phen, r. Ne-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (15954).

CIGARETTES CHARTROULE (IODÉES)
Dosage et introduction directe de l'*iode pur dans les poumons* par l'*iodomètre*,
Appareil b. s. g. d. g. pour la **GUÉRISON** des
MALADIES DE POITRINE
Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les **CIGARETTES** et l'**IODOMÈTRE CHARTROULE**. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel.
SEUL DÉPOT à la pharmacie de **DUBLANC** aîné, **RUE DU TEMPLE, 221**, et **RUE DES JEUNEURS, 40**, à Paris, et dans les principales villes de France. (15874)

1,000 FR. à qui nous n'enlevons pas les TACHES DE ROUSSEUR, masques ou suites de couches avec notre EAU PARISIENNE. ADÉE et Ce, rue de Rivoli, 37, à Paris. (Aff.) Dépôts dans tous les départements et à l'étranger. (15491)

DENTS A 5 F. perfectionnées, sans crochet ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal) (15906)

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN
DE
J.-P. LAROZE, chimiste,
PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.
Préparé avec un soin tout particulier, il est bien supérieur aux eaux de Mélisse, de Cologne, des Jacobins, soit comme antispasmodique dans les vapeurs, spasmes, migraines, soit comme hygiénique après les repas pour la toilette de la bouche.
PRIX DU FL., 1 FR. 25. LES SIX, 6 FR. 50.
Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, *Paris*,
Où l'on trouve également **l'Esprit d'anis rectifié** pour les mêmes usages et jouissant de toutes les propriétés de cette semence.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
[illegible]
35, *Boulevard des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.

Au Martin-pêcheur et au Pêcheur.

USTENSILES DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ESCRIME; ARCS ET FLÈCHES.
MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉES.
MORICEAU ET BLANCHARD, Fournisseurs brevetés de l'Empereur,
66 *bis*, QUAI DE LA MÉGISSERIE. — *Gros et détail.*
(15815)*

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches.* —Fl. 5 f. — Envois en remboursement. (15650)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis.

Etude de Me SÉDILLON, huissier à Paris.

D'un exploit de Me Sédillon, huissier à Paris, du dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, il appert : que M. Jean-Baptiste [illegible]

[…]

Place du marché de Vaugirard.
Le 25 juin.
Consistant en comptoir, mesures, table, tabourets, etc. (6204)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 25 juin.
Consistant en tables, chaises, fauteuils, armoire, etc. (6205)
Consistant en bureau, comptoirs, casiers, verres. (6206)
Consistant en appareil complet de gymnase, etc. (6207)

En une maison sise à Paris, rue de l'Echelle, 5.
Le 26 juin.
Consistant en bureau, tables, tapis, fauteuils, chaises, etc. (6208)

Sur la place de la commune de Charonne.
Le 26 juin.
Consistant en une machine à vapeur, fourneau, baquets, etc. (6209)

En une maison sise à Paris, rue de Braque, 10.
Le 26 juin.
Consistant en cartons, table, casiers, comptoir, chaises, etc. (6210)

En la place publique de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.
Le 26 juin.
Consistant en comptoir, pendule, mesures, liqueurs, etc. (6211)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 26 juin.
Consistant en meubles, commode, toilette, garde-robes, etc. (6212)
Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, chaise, etc. (6213)
Consistant en bureau, chaises, cartonnier, table, etc. (6214)
Consistant en bureau, tables, divan, etc. (6215)
Consistant en tables, chaises, comptoir, buffet, etc. (6216)
Le 27 juin.
Consistant en meubles de salon, canapé, rideaux, etc. (6217)
Consistant en canapés, fauteuil, armoire, bureaux, etc. (6218)
Consistant en chaises, fauteuils, pendules, marbre, etc. (6219)

SOCIÉTÉS.

Extrait de l'acte de société du Crédit de l'Oise.

Du onze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré le treize du même mois, à Paris, acte sous seing privé, le Crédit de l'Oise, société en commandite entre Charles-Ambroise CLAUDON, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 11, et les porteurs d'actions. Capital, un million, pouvant être porté à dix. Le capital est divisé en actions de cent francs. La raison sociale est CLAUDON et Ce. La société a pour objet les opérations financières sur les valeurs mobilières et immobilières, ainsi que celles relatives à l'exonération militaire. Le siége de la société est rue des Vieux-Augustins, 11, à Paris. La durée est de cinquante ans, à partir du onze juin mil huit cent cinquante-six.

Certifié véritable.

Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-six.

CLAUDON. (4214)

D'une délibération prise par MM. les actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale extraordinaire, le onze juin présent mois,

Il appert :

Que la société anonyme des forges et fonderies d'Imphy, ayant son siége à Paris, rue du Parc-Royal, 4, autorisée par ordonnance royale du dix-neuf août mil huit cent vingt-neuf, et qui devait prendre fin le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf,

Est et demeure dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-six;

Que MM. Antoine Debladis et Auguste Guiguebard ont été nommés liquidateurs, conformément à l'article 35 des statuts;

Que MM. Poisson, Bronzac et Péan de Saint-Gilles ont été nommés commissaires-adjoints pour surveiller la liquidation, et que M. Legay a été nommé commissaire suppléant;

Que les pouvoirs les plus étendus ont été conférés aux liquidateurs; étant dit toutefois que, pour la réalisation des valeurs sociales, par vente ou cession, et dans le cas de transaction ou de compromis sur les difficultés ou contestations, ils ne devront agir qu'après avoir pris l'avis et l'autorisation des commissaires composant le conseil de liquidation

[…]

…n acte reçu par Mes Desprez et Vielville, notaires à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société établie à Paris, rue Simon-le-Franc, 18, pour dix années, à partir du trois décembre mil huit cent quarante-huit, pour le commerce de laines et pelleteries, sous la raison sociale DORENLOT et Ce, suivant acte passé devant lesdits notaires, le douze avril mil huit cent quarante-neuf, et que, pour publier cette dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

MOUÉE. (4230)

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. Alphonse Fouan, avocat, demeurant à Paris, rue du Hâvre, 5, et Auguste-Victor Triboulet, avocat, demeurant à Paris, rue Montmartre, 49, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, du vingt-trois mai mil huit cent cinquante-six, aussi enregistrée,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre Pierre-Désiré MOUSSET, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 33, et Alexandre-Scipion MOUSSET, demeurant à Belleville, rue Napoléon, 10, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'orfèvrerie et de bijouterie, rue des Trois-Bornes, 33, a été déclarée dissoute;

Que M. Moncharville, rue de la Victoire, 7, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de ladite société.

Pour extrait conforme :

E. DEVANT. (4236)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 9.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le douze juin mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le lendemain, folio 191, case 9, par Pommey, qui a reçu les droits,

Il a été formé une société en nom collectif entre les sieurs Eugène-Napoléon CADET, fabricant de robinets, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 36, et Antoine-Léon GOURDON, fabricant de robinets, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18, pour l'exploitation du brevet du sieur Cadet, la fabrication et la vente du système de robinet breveté.

Cette société aura une durée de quatorze ans, à partir du quinze juin présent mois, et expirera le quinze juin mil huit cent soixante-dix.

La raison sociale sera : GOURDON.

Le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 18.

M. Gourdon aura la signature sociale, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

(4224) DRION.

De deux actes sous signatures privées, le premier en date à Paris du dix-sept juin mil huit cent cinquante-six, dont l'un des originaux a été enregistré le dix-sept juin mil huit cent cinquante-six, folio 7, nº 2, par Pommey, qui a perçu six francs pour tous droits, et l'autre en date à Paris du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, dont l'un des originaux a été enregistré à Paris le vingt et un juin mil huit cent cinquante-six, folio 23, nº 1, par Pommey, qui a perçu six francs pour tous droits,

Il a été extrait ce qui suit :

Il est formé une société en commandite par actions entre M. A. LAURENT DE BLOIS, banquier à Paris, rue de la Bourse, 7, seul gérant responsable, et plusieurs personnes dénommées auxdits actes et toutes autres personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

La société a pour objet l'établissement et l'exploitation en France et à l'étranger de chemins de fer d'embranchement économique, sous la dénomination de Compagnie des chemins de fer d'embranchement.

La raison sociale est A. LAURENT DE BLOIS et Ce. La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans. Le capital social est fixé à quarante millions de francs, représenté par quatre-vingt mille actions de cinq cents francs.

Le gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La valeur des apports détaillés auxdits actes est fixée à deux et demi pour cent du capital.

Le siége de la société est rue de la Bourse, 7, à Paris.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour poursuivre dans le plus bref délai la conversion de la société en société anonyme.

Pour extrait :

[…]

Le siége de la société est établi à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 23; sa durée a été fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-six, et finiront le premier avril mil huit cent soixante-cinq.

Le capital social a été fixé à huit mille quatre cent francs, pour être porté à trente mille francs, au moyen de l'accumulation, jusqu'à concurrence des bénéfices nets de la société.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

(4222)

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

D'un jugement arbitral dûment en forme exécutoire rendu par MM. Horson, Caignet et Eugène Lefebvre, avocats à la Cour impériale de Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce,

Il appert :

Que la société dite des Etablissements Cavé, constituée sous la raison sociale CHARBONNIER, BOURGOUGNON et Ce, le trois avril mil huit cent cinquante-trois, a été déclarée dissoute, et que les liquidateurs nommés sont :

1º M. Grosjean Roussel, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 130;

2º M. Louis Cavé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 210;

3º M. Dubrul, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29,

Et que signification de ladite sentence arbitrale a été faite au parquet de M. le procureur impérial, notamment à tous les propriétaires inconnus des actions au porteur de ladite société, suivant exploit de Marécat, huissier à Paris, en date du vingt-un juin mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

CALLOU. (4221)

Cabinet de P.-H. GUICHON, 44-46, rue Neuve-Saint-Eustache.

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ.

Par un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

M. Jean-Alphonse HARDY, tailleur confectionneur de vêtements d'hommes, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18;

M. Jean-Pierre DISCRY, tailleur confectionneur de vêtements d'hommes, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18;

Et M. Alexis-Ferdinand DUGAS, marchand tailleur, demeurant à Avignon (Vaucluse),

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente des vêtements confectionnés pour hommes.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-cinq.

Le siége social sera établi à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52.

La raison et la signature sociales seront : HARDY, DISCRY et DUGAS.

La société sera administrée par les trois associés conjointement et solidairement. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

En cas de mort de l'un des associés avant la fin de la société, sa veuve lui succédera dans tous ses droits et attributions, et elle fera partie de la société au même titre que lui, sans aucun changement dans la raison sociale.

P.-H. GUICHON. (4218)

Cabinet de Me A. DURANT-RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Fiacre.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Madame Emélie-Eugénie LEPOURRY, dite FROMENT, épouse de M. Louis ANDRÉ, qui l'a autorisée, et avec lequel elle demeure à Paris, rue du Port-Mahon, 7,

Et mademoiselle Céline-Athénise LEPOURRY, dite FROMENT, fille majeure, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 7,

Ont déclaré que la société en nom collectif formée entre elles, sous la raison : Emélie et Céline FROMENT, pour la confection et la vente des articles de modes, et dont le siége était à Paris, rue du Port-Mahon, 7, serait dissoute d'un commun accord à compter dudit jour dix-neuf juin mil huit cent cinquante-six.

Cette société, qui devait durer jusqu'au premier avril mil huit cent soixante-quatre, avait été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié suivant la loi.

La liquidation de la société sera faite par madame André, qui aura tous les pouvoirs nécessaires à c[…]

[…]

…reçu cinq francs en principal et cinquante centimes pour décime, plus cinquante centimes pour deuxième décime, signé Maillet,

M. Louis-Henri-Denis HENNEQUIN père, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 19;

M. Henri HENNEQUIN fils, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Et M. Duncan MAC-DOUGALL, négociant, demeurant à New-York, logé momentanément à Paris, rue Rougemont, 2, hôtel Rougemont,

Désirant renouveler entre eux, à partir de son expiration, la société en nom collectif constituée entre eux par acte passé devant Me Hubert, notaire à Paris, le cinq juillet mil huit cent cinquante-trois,

Ont arrêté les conditions de cette nouvelle société, notamment de la manière suivante :

Article 1er.

Il continuera à y avoir, pendant le temps ci-après déterminé, entre MM. Hennequin, père et fils, et M. Mac-Dougall, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de tissus divers.

Art. 2.

Cette nouvelle société est contractée pour trois années consécutives, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-sept, jour de l'expiration de la société constituée par l'acte susénoncé, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante.

Art. 3.

La raison sociale sera comme précédemment : H. HENNEQUIN et Ce.

Art. 4.

Chacun des associés aura la signature sociale, et ils signeront tous sous la raison sociale H. HENNEQUIN et Ce.

Les associés ne pourront faire usage de cette signature de manière à obliger la société que pour les affaires sociales constatées sur ses registres.

Si l'un des associés se permettait de souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, les autres associés auront le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages et intérêts contre l'associé contrevenant, lequel serait seul passible, en conséquence, des engagements par lui contractés.

Art. 5.

Le siége de la société sera, comme précédemment, à Paris, rue de Cléry, 19; il pourra être changé du consentement des associés.

Art. 9.

MM. Hennequin, père et fils, seront spécialement chargés, et indistinctement entre eux, de la gérance de la maison de commerce de Paris et de la fabrication en général.

M. Duncan Mac-Dougall est spécialement chargé de la gérance de la maison de commerce de New-York, succursale de celle de Paris.

Art. 14.

La présente société sera dissoute :

Par l'expiration du temps pour lequel elle est contractée;

Par la demande de l'un des associés en cas de perte du tiers du capital social, lors d'un inventaire général;

Et par le décès de deux associés.

En cas de décès d'un des associés, la présente société ne sera pas dissoute; en conséquence, elle prendra naissance et continuera de plein droit entre les deux associés survivants seulement.

En cas de décès de l'un des associés survivants, la société qui se trouvera exister entre eux sera dissoute.

Art. 16.

Un extrait des présentes sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et toutes les publications nécessaires seront faites conformément à la loi. A cet effet, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : BERGE. (4234)

D'un acte reçu par Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le treize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert que :

M. Jean FAUCHER, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 2,

Gérant de la Compagnie Bourbonnaise d'Eclairage minéral, formée en société par acte passé devant ledit Me Beau et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, constituée par acte passé devant le même notaire le quatre juin mil huit cent cinquante-trois,

Par suite de la démission de M. Leroy, cogérant de ladite société,

Et en vertu d'une délibération des actionnaires de cette même société réunie en assemblée générale le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-six,

A établi les statuts de ladite société, tels qu'ils devaient exister après les modifications apportées dans ladite réunion des actionnaires en l'assemblée générale.

[…] conséq[…], M. Faucher a dit […] société formée par […]au, notaire à Paris […] mai mil huit cent […] constituée par acte […]me notaire le qua[…] […]st en commandite […]

[…]ociété prendra le […]nie d'Exploitation […]le et des schistes […]llier) : […]t :

[…] commerciale et […] mine de schistes […]ncession qui a été […]mpereur le vingt- […] cent cinquante- […] apportée par les fondateurs aux termes de l'acte de société susénoncé;

2º L'exploitation commerciale et industrielle des usines de distillation et d'épuration des schistes bitumineux et des divers produits qu'on en obtient, qui ont été également apportées à la société par les fondateurs, et des nouvelles usines qui seront successivement créées par la société;

3º L'entreprise de l'éclairage public et des particuliers, tant en France qu'à l'étranger, par les huiles minérales et les appareils spéciaux qui sont propres à les brûler;

4º L'emploi et la vente des huiles minérales propres à l'éclairage et des résidus de la distillation, des matières minérales qui sont impropres à cet usage;

5º L'exploitation des mines de houille qui ont été découvertes depuis l'obtention de la concession de schistes et de celles qui pourraient être acquises ou découvertes dans l'avenir par la société.

La société doit finir le trente et un mai mil huit cent quatre-vingt-trois, sa durée ayant été fixée à trente ans à partir du premier juin mil huit cent cinquante-trois.

Art. 3. Le fonds social de la société est fixé à deux millions de francs, divisé en actions de cinq cents francs, ou en coupons de cent francs au porteur.

Apport des fondateurs.

Art. 8. Ces apports et l'allocation faite pour en couvrir les fondateurs se trouvent constatés par l'acte de société, sous l'article troisième, qui n'est nullement modifié.

Art. 9. Le siége de la société est fixé à Paris, à tel endroit que le gérant le jugera convenable.

Il est actuellement boulevard de Sébastopol (ci-devant de Strasbourg), 2,

Art. 10. Le titre et les attributions de gérant appartiennent à M. Faucher.

La raison sociale est FAUCHER et Ce.

Art. 11. M. Faucher, seul gérant, administre et représente la société vis-à-vis des tiers.

A lui seul appartient la signature sociale,

Art. 12. Le gérant ne pourra aliéner ni affecter par hypothèque tout ou partie de l'avoir immobilier de la société sans une autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 15. En cas de décès ou de retraite volontaire du gérant, ou s'il se trouvait pour toute autre cause dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il sera procédé en assemblée générale à son remplacement.

Art. 24. L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale, convoquée et composée ainsi qu'il est expliqué en l'acte dont est extrait.

Art. 37. Pour faire publier l'acte dont est expressément extrait partout où besoin sera, M. Faucher aura tout pouvoir nécessaire.

Pour extrait :

Signé : BEAU. (4233)

D'un acte contenant les statuts d'une société en nom collectif et en commandite formée entre M. Jean-Jacques DANDURAN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Bondy, 48, et les personnes qui adhèreront auxdits statuts, passé devant Me Philippe-Athanase Beaulieu, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-six, folio 83, recto, case 8, reçu cinq francs et un franc pour décime, signé Gauthier,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.
Nature de la société.

Il est formé par ces présentes une société entre M. Danduran et tous les propriétaires des actions et parts d'intérêts ci-après créées. Cette société sera en nom collectif à l'égard du gérant et en commandite à l'égard des autres intéressés.

Article 2.
Objet de la société.

La société a pour objet, 1º la fabrication, la vente et l'exploitation en France et dans les pays étrangers du syphon sous-marin, appareil plongeur de l'invention de M. Danduran;

2º La prise de brevets ou licences pour le même objet en tous pays étrangers et la vente soit partielle, soit totale de la propriété des brevets ou licences obtenus, ou des concessions individuelles du droit de se servir desdits brevets ou licences;

3º Toutes entreprises ou opérations se rattachant à la fabrication, à la vente ou à l'emploi du syphon sous-marin, soit que la société opère pour le compte de tiers, soit qu'elle opère à ses risques et périls à l'aide de navires qui ne lui appartiendraient pas, soit qu'elle juge à propos de faire construire ou d'acheter des navires pour son propre compte, afin de se livrer à la recherche d'objets ou marchandises quelconques engloutis par la mer ou à la pêche du corail, des huîtres perlières, etc.

Article 3.
Durée.

La durée de la société a commencé dès aujourd'hui, toutes les actions ayant été souscrites conformément à l'article onze ci-après, et se prolongera jusqu'au huit août mil huit cent soixante-dix, date de l'expiration du brevet d'invention délivré en France à M. Danduran; elle pourra être prolongée si l'assemblée générale le décide.

Article 4.
Gérance et commandite.

M. Danduran sera gérant de la société, et, à ce titre, responsable des engagements sociaux; les autres associés n'étant que de simples commanditaires, ne pourront jamais être tenus au-delà du montant de leurs actions, ni soumis à aucun appel de fonds ou rapport de dividende.

Article 5.
Raison et dénomination.

La raison et la signature sociale seront DANDURAN et Ce; la société prendra le titre de : le Syphon sous-marin, compagnie générale de sauvetage et de pêche des coraux, huîtres perlières, éponges, etc.

Article 6.
Siége.

Le siége et le domicile légal de la société seront à Paris; ils sont établis provisoirement boulevard Poissonnière, 14, et pourront être transportés dans tout autre lieu de la même ville si le gérant le juge convenable.

Article 7.
Fonds social.

Le capital social est fixé à la somme de vingt-huit mille huit cents francs, représenté par cent vingt actions de deux cent quarante francs chacune, numérotées de un à cent vingt.

Article 8.
Apport de M. Danduran.

M. Danduran apporte et met en société :

1º Son invention d'un appareil plongeur qu'il a appelé syphon sous-marin, avec tous les modes d'emploi, compléments ou perfectionnements dont elle pourra être susceptible;

2º Le brevet d'invention qui lui a été délivré au ministère de l'agriculture et du commerce de France pour un appareil d'exploration sous-marine, sous le numéro 24,378, à la date du vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-cinq, pour quinze années, qui ont commencé à courir le huit août précédent;

3º Le brevet anglais, qui lui a été délivré pour le même objet le dix-sept août mil huit cent cinquante-cinq;

4º Le droit de prendre et faire valoir en tous pays étrangers des brevets ou licences pour l'appareil plongeur du syphon sous-marin; ces brevets ou licences, quoique pris au nom de M. Danduran, devant être la propriété de la société;

5º Le matériel, les outils, ustensiles désignés dans un état détaillé, certifié par M. Danduran, qui sera enregistré en même temps que ces présentes, et y demeurera annexé après que dessus mention de cette annexe sera faite par les notaires soussignés;

6º Les connaissances par lui acquises et résultant de toutes les études et expériences auxquelles il s'est livré et de toutes les dépenses qu'il a été obligé de faire depuis plusieurs années pour son invention de syphon sous-marin, à laquelle il prend l'engagement de consacrer tout son temps et tous ses soins;

7º Le droit pour la société de reprendre au prix de revient les appareils neufs que M. Danduran possède aujourd'hui;

8º L'engagement formel qu'il prend de fournir à la société les hommes expérimentés comme plongeurs ou autrement, desquels il a fait l'éducation pour la fabrication ou l'usage du syphon sous-marin, et de faire exécuter par eux au profit de la société les conventions verbales qu'ils ont arrêtées avec lui.

Article 31.
Gérance, administration.

La société sera gérée et administrée par M. Danduran, qui réunira en sa personne les pouvoirs les plus étendus à cet égard; mais comme les intérêts de la société exigeront peut-être que le gérant soit assez souvent en voyage, il est autorisé à choisir un sous-gérant, résidant à Paris, qu'il fera agréer par le conseil de surveillance et dont le traitement sera payé par la société, mais dont M. Danduran sera responsable.

Le gérant pourra aussi constituer, sous sa responsabilité, tous mandataires généraux ou spéciaux en leur conférant temporairement tous pouvoirs nécessaires à l'effet de faire en son nom tels actes d'administration qu'il déterminera.

Article 32.
Signature.

M. Danduran aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société; il pourra la déléguer à un mandataire sous sa responsabilité.

Article 68.
Publications.

Les présents statuts seront publiés conformément à la loi, et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes pour faire lesdites publications.

Pour extrait :

Signé : BEAUFEU. (4205)

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue de Bourbon-Villeneuve, 9.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le douze juin mil huit cent cinquante-six enregistré à Paris le lendemain, folio 191, case 8, par Pommey, qui a reçu les droits, la société en nom collectif à l'égard du sieur Eugène-Napoléon CADET, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 36, et en commandite à l'égard de l'associé dénommé audit acte, constituée sous la raison sociale CADET et Ce, pour l'exploitation d'un brevet d'invention et la vente de cannelles et robinets à soupapes, brevetés du système de M. Cadet, a été dissoute à partir dudit jour douze juin mil huit cent cinquante-six,

M. Cadet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

DRION. (4217)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 JUIN 1856, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PERRELET (Virgile), md de montres et d'objets d'horlogerie, rue St-Honoré, 84; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (Nº 13261 du gr.);

Du sieur MONTECOT fils (Pierre-Hubert), nourrisseur à Vaugirard, ruelle des Favorites, 2; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (Nº 13262 du gr.);

Du sieur MUNIER-ROYDOT (Eugène-Mathieu), md de vins-traiteur à Montmartre, boulevard Pigalle, 24; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (Nº 13263 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHASTAGNER (Philippe-Régis), limonadier à Bercy, rue de Bercy, 3, le 30 juin, à 1 heure (Nº 13241 du gr.);

Du sieur COUTAREL (Jean), messager et md de fromages et d'épiceries à Ivry, près Paris, route d'Ivry, 9, le 30 juin, à 9 heures (Nº 13224 du gr.);

Du sieur PAHAIN, nég., rue Sédaine, 26, le 30 juin, à 9 heures (Nº 12985 du gr.);

Du sieur LOMBARD père, md de bouchons, faubourg St-Martin, 78, le 30 juin, à 9 heures (Nº 12280 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROMAIN (Victor-Ferdinand), maréchal, rue Folie-Méricourt, 4, le 30 juin, à 1 heure (Nº 13196 du gr.);

De la société HÉBERT et Ce, composée de la dame Hébert et des sieurs Crapier et Maurice, rue Cassette, 8, le 30 juin, à 9 heures (Nº 12646 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOLISIE (Jean-François-Léon), nég. en châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 30 juin, à 1 heure (Nº 13088 du gr.);

Du sieur THÉO LEMAIRE, négoc., boulevard de Strasbourg, 21, le 30 juin, à 1 heure (Nº 12994 du gr.);

De la Dlle SIMON (Henriette-Emilie), fleuriste, faubourg St-Denis, 49, le 30 juin, à 9 heures (Nº 13428 du gr.);

De la dame veuve DUMONTEIL (Elisabeth-Esther Jourdain), tenant maison meublée, rue du Colysée, 36, le 30 juin, à 9 heures (Nº 13064 du gr.);

Du sieur MAJEUNE aîné (Benoît), md de chaussures, boulevard du Temple, 15, le 30 juin, à 9 heures (Nº 13039 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VAUGIN (Joseph), mécanicien, rue Sédaine-Saint-Sabin, 19, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (Nº 12539 du gr.);

Du sieur DUVAL (Alexandre), maître d'hôtel garni, rue St-Landry, 6, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (Nº 13223 du gr.);

De la dame veuve VERLÉ (Louise-Pauline Lecomte), ayant tenu un lavoir public à Neuilly, avenue des Thernes, 31, entre les mains de M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic de la faillite (Nº 13200 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HENRY (Auguste), md tailleur, rue Larrey, 3, faubourg Saint-Germain, sont invités à se rendre le 30 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 12905 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DODIN, BRICARD et Ce, commiss. de roulage, rue des Fontaines-du-Temple, 7, sont invités à se rendre le 30 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (Nº 331 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs LHOSTE et MENET aîné, commerçants, rue Fontaine-au-Roi, 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 juin, à neuf heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (Nº 12645 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 JUIN 1856.

NEUF HEURES : Coussinet, cordier, synd.—Costa, linger, clôt.—Veuve Mallet, mde de broderies, id.—Dubois et Defais, nég., id.—Neuville, boulanger, conc. — Chevallier, commerçant, id.

MIDI : Titeux, ancien laitier, vérif. — Laurent, limonadier, clôt. — Feyt, débitant de liqueurs, remise à huit.—Boucher, ent. de maçonnerie, id.

UNE HEURE : Blard, md de bijoux, redd. de comptes.—Lamy, anc. bijoutier, id.—Pillu, nourrisseur, id.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes
Juin 1856, F.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,